Journal Officiel
(COMPLEMENT)

Vol. 74
(CCJ)

Communauté Economique des Etats
de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

2024

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGÉRIA

AVIS D'ENREGISTREMENT DES REQUETES

CONTENU *PAGE*

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/01/24 1

TRAORE FREDERIC - *REQUÉRANT*

CONTRE

BURKINA FASO - *DÉFENDEUR*

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/02/24 4

LE GROUPEMENT DES SOCIÉTÉS CHINA MACHINERY ENGINEERING CORPORATION (CEMEC) & 2 AUTRES - *REQUÉRANTS*

CONTRE

LA DIRECTION DE L'ÉNERGIE ET DES MINES DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO - *DÉFENDERESSE*

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/03/24 7

SHALIMAR ABBUISI - *REQUÉRANTE*

CONTRE

RÉPUBLIQUE DU GHANA - *ÉTAT DÉFENDEUR*

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/04/24 10

LIGUE AFRICAINE DES BLOGUEURS ET CYBER ACTIVISTES POUR LA DEMOCRATIE & 2 AUTRES - *REQUÉRANTS*

CONTRE

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL - *DÉFENDERESSE*

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/05/24 13

REPORTERS SANS FRONTIÈRES (RSF) - *REQUÉRANT*

CONTRE

RÉPUBLIQUE DU MALI - *DÉFENDERESSE*

(Publié: 20 septembre 2024)

AFFAIRE Nº: ECW/CCJ/APP/06/24 **16**

LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION ET EXPORTATION BANANE ANTILLES DITE PACOBAN - *REQUÉRANTE*

CONTRE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE - *DÉFENDERESSE*

AFFAIRE Nº: ECW/CCJ/APP/07/24 **19**

MONSIEUR **AMBROISE YAWO KPONDZO -** *REQUÉRANT*

CONTRE

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE - *DÉFENDERESSE*

AFFAIRE Nº: ECW/CCJ/APP/08/24 **21**

MME RAFIA RIFFAT & 4 AUTRES - *REQUÉRANTS*

CONTRE

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL - *DÉFENDERESSE*

AFFAIRE Nº: ECW/CCJ/APP/09/24 **24**

ADAMSAY KABIA & UN AUTRE - *REQUÉRANTS*

CONTRE

RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE - *DÉFENDERESSE*

AFFAIRE Nº: ECW/CCJ/APP/10/24 **27**

YUSUPHA MBYE - *REQUÉRANT*

CONTRE

RÉPUBLIQUE DE GAMBIE - *DÉFENDERESSE*

AFFAIRE Nº: ECW/CCJ/APP/11/24 **30**

BINTA JARJU & 7 Autres - *REQUÉRANT*
(Agissant en leurs noms personnels et au nom de la famille de feu Mahawa Cham)

CONTRE

RÉPUBLIQUE DE GAMBIE - *DÉFENDERESSE*

AFFAIRE Nº: ECW/CCJ/APP/12/24 **33**

HOMELAND STUDY GROUP FOUNDATION
NYAKPO GEORGE KWABLA & 25 AUTRES - *REQUÉRANTS*

CONTRE

RÉPUBLIQUE DU GHANA - *DÉFENDERESSE*

AFFAIRE Nº: ECW/CCJ/APP/13/24 **36**

KAMANA PIYABALO - *REQUÉRANT*

CONTRE

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE - *DÉFENDERESSE*

AFFAIRE Nº: ECW/CCJ/APP/14/24 **39**

MME MERCY NNENNA AGHA INYA IBIAM - *REQUÉRANTE*

CONTRE

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA - *DÉFENDERESSE*

AFFAIRE Nº: ECW/CCJ/APP/15/24 **42**

LA LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME (LTDH) & 12 AUTRES - *REQUÉRANTS*

CONTRE

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE - *DÉFENDERESSE*

AFFAIRE Nº: ECW/CCJ/APP/16/24 **45**

ELIAM MONSEDJOUENI POTEY - *REQUÉRANT*

CONTRE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE - *DÉFENDERESSE*

AFFAIRE Nº: ECW/CCJ/APP/17/24 **47**

ENOCH KOFI MAHU - *REQUÉRANT*

CONTRE

RÉPUBLIQUE DU GHANA & UN AUTRE - *DÉFENDEURS*

AFFAIRE Nº: ECW/CCJ/APP/18/24 **50**

OGECHE NJAKA - *REQUÉRANTE*

CONTRE

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA - *DÉFENDERESSE*

AFFAIRE Nº: ECW/CCJ/APP/19/24 **53**

DJI MARCEL DEGNY - *REQUÉRANT*

CONTRE

COMMISSION DE LA CEDEAO - *DÉFENDERESSE*

AFFAIRE Nº: ECW/CCJ/APP/20/24 **55**

GBENGA DAVID YAKUBU - *REQUÉRANT*

CONTRE

COMMISSION DE LA CEDEAO - *DÉFENDERESSE*

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGÉANT A ABUJA AU NIGÉRIA

AFFAIRE Nº: ECW/CCJ/APP/01/24

TRAORÉ FRÉDÉRIC _____ *REQUÉRANT*

CONTRE

BURKINA FASO _____ *DÉFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMÉMENT à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 08 janvier 2024, une requête introduite par **TRAORÉ FRÉDÉRIC** *(REQUÉRANT) CONTRE* **BURKINA FASO** *(DÉFENDEUR)*.

1. LES NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :

a. ***Nom et adresse de requérant :***

TRAORÉ FRÉDÉRIC

Il réside à Ouagadougou au Burkina Faso.

Le plaignant est représenté par le **Groupe de Recherche-Action sur la Sécurité Humaine (GRASH).** Le GRASH est une Association de droit burkinabè, N° d'identification : 000002169, 01 BP 6465 Ouagadougou CNT, Tél : + 226 70 12 84 88. Le GRASH agit en vertu du mandat dûment signé par M. TRAORE Frédéric (ANNEXE 1)

Conformément aux dispositions de l'article 33.3 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le représentant du plaignant consent, au lieu de l'élection de domicile visé au point 1 du même article, à ce que les significations leur soient adressées par télécopieur ou tout autre moyen technique de télécommunication notamment aux boîtes électroniques suivantes :

GRASH: *grashburkina@gmail.com*,

Maître Ali TRAORE: *trali200@yahoo.fr*

OUATTARA Daouda : *ouattaradaouda7015@gmail.com*

b. ***Nom et adresse de défendeur :***

BURKINA FASO

Représenté par l'Agent Judiciaire de l'État; B.P. 14451. Secteur n° 52 Avenue Mouammar KHADAFI (au 1er étage de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique), 03 BP 7040 Ouagadougou 03,
Tél : 0022625376887,
email : *contactajeburkina@aje.gov.bf*

2. OBJET DU LITIGE

Le requérant a allégué la violation par le Burkina Faso de son droit à un procès équitable qui implique d'être jugé dans un délai raisonnable, de bénéficier de la présomption d'innocence et de ne pas être arbitrairement détenu. Le requérant a allégué également, la violation de son droit au travail, son droit à la dignité et son droit à la santé.

3. DEMANDES FORMULÉES

a. Déclarer que le Burkina Faso est responsable de la violation :

- des articles 3; 5 ; 6 ; 7 et 16 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; ratifiée le 6 juillet 1984 par le Burkina Faso ;
- des articles 6 ; 10 ; 12 ; 14 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ; ratifié le 4 janvier 1999 ;
- l'article 6 du Pacte international relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels ;
- les articles 7 ; 9 ; 10 ; 23 et 25 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

b. De condamner l'État du Burkina Faso à reconstituer la carrière de Monsieur TRAORE Frédéric avec effet financier et ses droits liés à la retraite ;

c. Condamner le Burkina Faso à verser la somme de 82 173 794 francs CFA à la victime pour restitution de salaire suite à une suspension anormale ;

d. Condamner l'État défendeur à verser cent millions (100 000 000) francs CFA à Monsieur TRAORE Fréderic au titre des dommages et intérêts ;

e. Condamner le Burkina Faso aux entiers dépens.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

a. Paragraphe 4 de l'article 9 du Protocole révisé sur la Cour de Justice de la CEDEAO ;

b. Paragraphe d de l'article 10 du Protocole révisé sur la Cour de Justice de la CEDEAO ;

c. Les articles 3 ; 5 ; 6 ; 7 et 16 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; ratifiée le 6 juillet 1984 (dénommée ci-après la Charte) ;

d. Les articles 6 ; 10 ; 12 ; 14 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ratifié le 4 janvier 1999 ; (dénommé ci-après le PIDCP) ;

e. L'article 6 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels ; ratifié le 4 janvier 1999 ;

f. Les articles 7 ; 9 ; 10 ; 23 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (dénommée ci-après la Déclaration universelle).

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. Le Burkina Faso a violé différents droits humains de Monsieur TRAORÉ et ces différents droits violés sont consacrés dans des instruments juridiques ratifiés par le Burkina Faso.

b. Le droit à un procès équitable implique d'être jugé dans un délai raisonnable, de bénéficier de la présomption d'innocence et de ne pas être arbitrairement détenu. L'article 7(1) - d, de la

Charte africaine énonce le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. Cette disposition a été renforcée par l'article 26 de la même Charte. Par ailleurs, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques consacre également le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

c. La détention arbitraire constitue une violation grave des droits humains. Plusieurs instruments juridiques interdisent cette violation qui, elle-même porte atteinte à d'autres droits élémentaires. L'article 6 de la Charte interdit la détention arbitraire.

d. Le droit à l'emploi encore appelé droit au travail est un droit fondamental. Il est consacré dans plusieurs instruments juridiques internationaux. L'État Burkinabè a une obligation de respecter, de protéger et de satisfaire tout individu d'avoir accès au travail pour gagner sa vie. L'État Burkinabè ne peut annihiler la possibilité qu'à une personne de gagner sa vie, au contraire, il doit offrir l'opportunité à toute personne qui n'en bénéficie pas de gagner sa vie.

e. L'État défendeur a violé le droit à la dignité de Monsieur TRAORÉ Frédéric au contraire des dispositions des articles 5 et 10 respectivement de la Charte et du Pacte susmentionné.

f. L'État défendeur, à travers les conditions de détention en prison, a considérablement dégradé la santé physique de la victime. Par conséquent, l'État du Burkina a violé le droit à la santé de Monsieur TRAORÉ selon l'article 16 al. 2 de la Charte africaine.

g. La suspension anormale de Monsieur TRAORÉ a occasionné des préjudices moraux incalculables. Cette suspension de salaire et cette détention arbitraire ont entrainé des préjudices moraux qui continuent d'influencer négativement la vie de la victime jusqu'au jour d'aujourd'hui. Donc, dès lors que la responsabilité de l'État pour violation des droits de l'Homme est établie, s'applique un principe de droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer.

FAIT LE 18 JANVIER 2024.

SIGNÉ : 

Dr. Yaouza OURO-SAMA (PhD, CIPD Assoc.)
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigéria

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT A ABUJA AU NIGÉRIA

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/02/24

1. LE GROUPEMENT DES SOCIÉTÉS CHINA MACHINERY ENGINEERING CORPORATION (CEMEC)
2. NR ELECTRIC CO. LTD
3. CHINE ET SHANGHAI ROBESTEC ENERGY CO. LTD.
REQUÉRANTS

CONTRE

LA DIRECTION DE L'ÉNERGIE ET DES MINES DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO *DÉFENDERESSE*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMÉMENT à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 22 janvier 2024, une requête introduite par **(1) LE GROUPEMENT DES SOCIÉTÉS CHINA MACHINERY ENGINEERING CORPORATION (CEMEC), (2) NR ELECTRIC CO. LTD, (3) CHINE ET SHANGHAI ROBESTEC ENERGY CO. LTD** *(REQUÉRANTS) CONTRE* **DIRECTION DE L'ÉNERGIE ET DES MINES DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO** *(DÉFENDERESSE)*.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :

a. ***Nom et adresse de requérants :***

LE GROUPEMENT DES SOCIÉTÉS CHINA MACHINERY ENGINEERING CORPORATION (CEMEC) & 2 AUTRES

Représentés par le sieur YANG Yong domicilié à N°178 Avenue Guang'anmenwai, Arrondissement de Xicheng, Beijing, Chine, téléphone /télécopie : 00221 77 777 5487/ 0086-10-89162578, adresse courriel: yangyong@cmec.com,

Ayant pour Conseil Maître Demba TRAORÉ, Avocat inscrit au Barreau du Mali, Cabinet sis à SOTUBA ACI en Commune I du District de Bamako, Téléphone (00223) 20 72 90 30, 00223 75 25 80 99;

E- mail : cabinetsoya@afribone.net.ml.; hmdtra@yahoo.fr

b. ***Nom et adresse de défenderesse :***

LA DIRECTION DE L'ÉNERGIE ET DES MINES DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO

Représentée par Monsieur le coordonnateur de l'Unité Régionale de la Commission de la CEDEAO (URC) Niger House, 4th Floor, Plot 817, Ralph Shodeinde Street, à Abuja, Nigeria

2. OBJET DU LITIGE

a. Rupture arbitraire d'une procédure d'appel offres et d'évaluation des offres des soumissionnaires ;

b. Annulation de marché déjà attribué sans notification.

3. DEMANDES FORMULÉES

a. Les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour d'annuler purement et simplement l'Avis Spécifique d'Appel d'Offre (processus à deux enveloppes, sans préqualification) N° NG-ECOWAS-DEN-393853-CW-RFB du 03 janvier 2024 comme étant irrégulier ;

b. Ordonner à la défenderesse la poursuite avec le Groupement CMEC-NR-ROBESTEC le processus de finalisation des contrats.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

a. Le Traité Révisé de la CEDEAO et de tous les autres instruments juridiques subsidiaires de la Communauté ;

b. L'article 6.4 du Manuel de Procédure de Passation des marchés de la CEDEAO ;

c. Les articles 39.5, 43.1 et 44.1 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) du Dossier d'Appel d'Offres ;

d. L'article 40.1 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. Les requérantes, trois sociétés de droit chinois réunies dans un groupement CMEC- NR-ROBESTEC, allèguent que la défenderesse a arbitrairement procédé à l'annulation d'un processus d'attribution d'un marché à appel d'offres sans notification et qui intervient après l'attribution dudit marché ;

b. Les requérantes prétendent avoir été déclarées attributaires définitives tel qu'il ressort du Procès-verbal d'ouverture des offres en date du 21 novembre 2022 des marchés lot 02 et lot 03, concernant le Mali et le Niger, suivant appel d'offres international référencé N° NG-ECOWAS-DEM-305294-CW-RFB lancé par la Direction de l'énergie et des mines de la Commission de la CEDEAO, à travers son Projet Régional d'accès à l'électricité et de technologie de stockage d'énergie par batteries (BEST) - P167569, en septembre 2022 ;

c. Les requérantes reprochent à la défenderesse sa décision d'annulation non motivée qui n'indique ni la voie ni le délai de recours pour leur permettre de contester devant les instances de la CEDEAO ;

d. Les requérantes invoquent le mandat de la Cour qui est d'assurer le respect de la loi et des principes d'équité ainsi que l'interprétation et l'application des dispositions du Traité Révisé et de tous les autres instruments juridiques subsidiaires de la Communauté ;

e. À ce titre, la Cour est, entre autres, compétente pour statuer sur tout litige relatif à l'interprétation et à l'application d'actes de la Communauté ;

f. Elle est compétente pour connaître des affaires concernant la responsabilité pour ou contre la Communauté.

FAIT LE 31 JANVIER 2024.

SIGNÉ : 

Dr. Yaouza OURO-SAMA (PhD, CIPD Assoc.)
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigéria.

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT A ABUJA AU NIGÉRIA

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/03/24

SHALIMAR ABBUISI _____ *REQUÉRANTE*

CONTRE

RÉPUBLIQUE DU GHANA _____ *DÉFENDERESSE*

AVIS DE PUBLICATION D'UNE REQUÊTE

CONFORMÉMENT à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 23 janvier 2024, une requête introduite par **SHALIMAR ABBIUSI** *(REQUÉRANTE) CONTRE* **RÉPUBLIQUE DU GHANA** *(DÉFENDERESSE)*.

1. LES NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :

a. Nom et adresse de requérant (s) :

SHALIMAR ABBUISI

Représentée par
Hon. Francis-Xavier Kojo SUSU (Esq.)
Licence Number GAR 03454/24
(Human Rights and Public Interest Lawyers)
F-X Law and Associates,
H/No. 34 Kinglet Street,
Baba Yara Madina,
Accra, Ghana
P. O. Box VV 78, Oyibi-Accra,
Ghana, West Africa
Numéro de téléphone: +233 303968367 /
+233 243185333
Adresse e-mail : fxlawandassociates@gmail.com
francisxavier.sosu@gmail.com

b. Nom et adresse de la défenderesse:

RÉPUBLIQUE DU GHANA

S/c le Cabinet du Procureur général du Ghana
Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général,
Accra Ghana, Afrique de l'ouest

2. OBJET DU LITIGE

L'arrestation et la détention illégales de la requérante et la violation de son droit à un procès équitable par les agents de la défenderesse.

3. DEMANDES FORMULÉES

a. UNE DÉCLARATION selon laquelle tout individu relevant de la juridiction territoriale de la République du Ghana peut se prévaloir des droits de l'homme internationalement reconnus consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement; et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

b. UNE DÉCLARATION selon laquelle la République du Ghana a l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre, dans le cadre de la juridiction territoriale de la République du Ghana, les droits de l'homme internationalement reconnus de chaque individu consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

c. UNE DÉCLARATION selon laquelle la République du Ghana a violé les droits de la requérante à la liberté et à la sécurité de sa personne et à la protection contre les arrestations et détentions illégales et arbitraires consacrés à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; aux principes 2 et 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et à l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

d. UNE DÉCLARATION selon laquelle la République du Ghana a violé le droit de la requérante à un procès équitable et à la justice administrative, consacré par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; les articles 5 (2) ; et 14 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et l'article 7 (1) (a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

e. UNE DÉCLARATION selon laquelle la République du Ghana a violé le droit de la requérante à l'égalité devant la loi et à la protection contre la discrimination inscrit dans les articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; les articles 2 ; 14 (1) ; et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et les articles 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

f. UNE DÉCLARATION selon laquelle la République du Ghana a violé les droits de la requérante à la liberté de circulation consacrés à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et à l'article 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

g. UNE ORDONNANCE enjoignant à la République du Ghana de verser à la requérante, victime de violations des droits de l'homme par la République du Ghana, des dommages-intérêts compensatoires d'un montant en Cedis ghanéens équivalant à un million de dollars américains (USD 1.000.000.00).

h. DES DÉPENS, incluant les frais de justice, sur la base d'une indemnisation complète.

i. TOUTE AUTRE ORDONNANCE ou instruction que la Cour jugera approprié de rendre pour donner effet aux déclarations ou permettre de leur donner effet.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

a. Articles 6 et 15 du Protocole A/P.1/7/91 et du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 relatif à la Cour.

b. Articles 2, 7, 9, 10 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

c. Articles 2, 5(2), 9, 12, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Principes 2 et 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

d. Articles 2, 3, 6, 7(1)(a), 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

e. Article 12 de la Constitution du Ghana de 1992.

f. Article 9(5) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

g. Article 6 de la Charte Africaine (Banjul) des Droits de l'Homme et des Peuples.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. La requérante a été arrêtée et détenue par le service d'immigration du Ghana, elle n'a pas été traduite devant un tribunal compétent dans les 48 heures, comme le stipule l'article 14 (3) de la Constitution de l'État défendeur.

b. La République du Ghana a violé le droit de circuler de la requérante, tel qu'il est consacré par l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 12 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

c. La République du Ghana a violé le droit de la requérante à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination consacré par l'instrument international relatif aux droits de l'homme en raison de son statut d'étrangère.

FAIT LE 31 JANVIER 2024.

SIGNE : 

Dr. Yaouza OURO-SAMA (PhD, CIPD Assoc.)
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigéria

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT A ABUJA, NIGÉRIA

AFFAIRE N^{O}: ECW/CCJ/APP/04/24

1. LIGUE AFRICAINE DES BLOGUEURS ET CYBER ACTIVISTES POUR LA DEMOCRATIE
2. MOUSSA NGOM
3. AYOBA FAYE
} *REQUÉRANTS*

CONTRE

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL — *DÉFENDERESSE*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMÉMENT à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 31 janvier 2024, une requête introduite par **1). LIGUE AFRICAINE DES BLOGUEURS ET CYBER ACTIVISTES POUR LA DEMOCRATIE, 2). MOUSSA NGOM, 3). AYOBA FAYE** *(REQUÉRANTS) CONTRE* **RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL** *(DÉFENDERESSE)*.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :

a. ***Nom et adresse de requérant (s) :***

LIGUE AFRICAINE DES BLOGUEURS ET CYBER ACTIVISTES pour LA DÉMOCRATIE, MOUSSA NGOM ET **AYOBA FAYE**
s/c M.O.N. Legal,
Plot 1100, Cadastral Zone B07,
Katampe, Abuja.
adresses e-mail : mojirayonkanga@gmail.com et
Padraig.Hughes@mediadefence.org

b. ***Nom et adresse de la défenderesse :***

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Ministère de la justice,
S/c L'Agent judiciaire de l'État
Ministère des Finances et du Budget
Rue René Ndiaye x Avenue Carde
BP : 4017 Dakar – Sénégal
Site web : www.justice.gouv.sn
Fax : 338232727

2. OBJET DU LITIGE

Les actions et omissions de l'État défendeur qui, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires et autres agents de l'État, a coupé Internet entre le 1er juin et le 7 juin 2023, puis entre le 31 juillet et le 6 août 2023, restreignant ainsi gravement l'accès à Internet ou le rendant inaccessible, ce qui constitue une violation du droit à la liberté d'expression des requérants, et une atteinte au droit au travail des deuxième et troisième requérants.

3. DEMANDES FORMULÉES

a. UNE DÉCLARATION selon laquelle le blocage des plateformes de réseaux sociaux et des réseaux mobiles, qui a entraîné une restriction de l'accès à Internet, entre le 1er juin et le 7 juin 2023, puis entre le 31 juillet et le 6 août 2023, constitue une violation des droits de l'homme des requérants en vertu du droit international, et en particulier du droit de rechercher et de recevoir des informations et d'exprimer et de diffuser des opinions en vertu des articles 9(1) et 9(2) de la Charte africaine, du droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 19(2) du PIDCP et concernant les deuxième et troisième requérants en particulier, leurs droits en tant que journalistes en vertu de l'article 66(2)(c) du Traité révisé de la CEDEAO ;

b. UNE DÉCLARATION selon laquelle le blocage des plateformes de réseaux sociaux et des réseaux mobiles, qui a entraîné une restriction de l'accès à Internet, entre le 1er juin et le 7 juin 2023, puis entre le 31 juillet et le 6 août 2023, constitue une violation du droit au travail des deuxième et troisième requérants en vertu de l'article 15 de la Charte africaine, de l'article 6 du PIDESC et de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies, et en particulier de l'article 66(2)(c) du Traité Révisé de la CEDEAO, en leur qualité de journalistes ;

c. UNE DÉCLARATION selon laquelle les ordonnances rendues par l'État défendeur par l'intermédiaire du ministre de la Communication, des Télécommunications et de l'Économie numérique, enjoignant aux fournisseurs d'accès à Internet de suspendre la transmission de données mobiles en juin et en juillet, constituent une violation des droits de l'homme des requérants en vertu du droit international, notamment, du droit de rechercher et de recevoir des informations et d'exprimer et de diffuser des opinions en vertu des articles 9(1) et 9(2) de la Charte africaine, du droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 19(2) du PIDCP, en ce qui concerne les deuxième et troisième requérants, de leurs droits de journalistes en vertu de l'article 66(2)(c) du Traité Révisé de la CEDEAO ;

d. UNE ORDONNANCE enjoignant à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir des dispositions empêchant la répétition des mêmes violations à l'avenir ;

e. UNE ORDONNANCE imposant à l'État défendeur d'accorder des réparations adéquates, notamment la restitution, l'indemnisation et des mesures de satisfaction aux requérants, qui seront spécifiées et soumises à la Cour en temps voulu et

f. TOUT AUTRE recours et/ou réparation que la Cour peut juger approprié d'accorder dans les circonstances.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

a. Articles 9(1), (2) et 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (« La Charte Africaine ») (Ratifiée par le Sénégal le 21 octobre 1986) ;

b. Article 19(2) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (« PIDCP ») (Ratifié par le Sénégal le 13 février 1978) ;

c. Article 6(1) du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (« PIDESC ») (Ratifié par le Sénégal le 13 février 1978) ;

d. Article 66(2)(c) du Traité Révisé de la CEDEAO, relatif aux droits des journalistes (Signé par le Sénégal le 24 juillet 1993) ;

e. Articles 9(1), 9(4) et 10(d) du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté, tel que modifié par le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 ;

f. Article 33 du Règlement de la Cour de justice de la Communauté et

g. Articles 8 et 10 de la Constitution de la République du Sénégal

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. Le fait que l'État défendeur ait bloqué les plateformes de réseaux sociaux et les réseaux mobiles, restreignant ainsi l'accès à Internet, constitue une violation de leur liberté d'expression et la décision de l'État défendeur d'ordonner la fermeture et la restriction était totalement arbitraire, elle a été prise d'une manière entièrement discrétionnaire par le gouvernement, dans des circonstances où il n'y avait pas de contrôle public ou judiciaire, de transparence ou d'obligation de rendre des comptes.

b. L'État défendeur a empêché les deuxième et troisième requérants de travailler comme journalistes, violant ainsi davantage leur droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse.

c. Les actions de l'État défendeur, ainsi que la situation générale au Sénégal en matière de droits de l'homme, ont créé un environnement où la liberté d'expression est étouffée et qui a des effets négatifs sur la liberté de la presse et des médias.

FAIT LE 8 FÉVRIER 2024.

SIGNÉ : 

Dr. Yaouza OURO-SAMA (PhD, CIPD Assoc.)
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigéria

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT A ABUJA AU NIGÉRIA

AFFAIRE N^{O}: ECW/CCJ/APP/05/24

REPORTERS SANS FRONTIÈRES (RSF) _____ *REQUÉRANTE*

CONTRE

RÉPUBLIQUE DU MALI _____ *DÉFENDERESSE*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMÉMENT à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 02 février 2024, une requête introduite par **REPORTERS SANS FRONTIÈRES (RSF)** *(REQUÉRANTE) CONTRE* **RÉPUBLIQUE DU MALI** *(DÉFENDERESSE)*.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :

a. ***Nom et adresse de requérante :***

REPORTERS SANS FRONTIÈRES (RSF)
Organisation non gouvernementale de défense du journalisme enregistrée au Sénégal et représentée par M. Sadibou Marong, directeur du Bureau Régional pour l'Afrique subsaharienne de RSF à Dakar.

RSF est sis à l'adresse suivante :
Reporters sans Frontières Bureau Régional pour l'Afrique subsaharienne, Liberté 6 Complémentaire Lot 24, Immeuble Elimane Tall, 3ème Etage, Dakar, Sénégal, pcoppin@rsf.org.

b. ***Nom et adresse de défenderesse :***

RÉPUBLIQUE DU MALI

2. OBJET DU LITIGE

Violation alléguée de droit et de liberté par séquestration, tortures, disparition forcée et probable mort du journaliste malien, Birama Touré, en faveur duquel intervient la requérante.

3. DEMANDES FORMULÉES

a. Déclarer recevable la requête de la requérante ;

b. Juger que la défenderesse a violé les articles 2-3, 6, 7, 9, 10 et 19-2 du PIDCP et les articles 4, 5, 6, 7 et 9 de la CADHP ;

c. Condamner la défenderesse à payer à la requérante 1 FCFA à titre de réparation symbolique ;

d. Condamner la République du Mali à assurer toute mesure de réparation appropriée à la famille de la victime, conformément aux principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, et aux principes actualisés contre l'impunité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

a. Articles 4, 5, 6, 7 et 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

b. Articles 2-3, 6, 7, 9, 10 et 19-2 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;

c. L'article 3-4 du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communautéì CEDEAO.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. La requérante, Reporters Sans Frontières (RSF), est une organisation internationale indépendante, qui se donne pour mandat de promouvoir la liberté, l'indépendance et le pluralisme du journalisme, et qui défend tous les individus qui incarnent ou mettent en œuvre ces idéaux.

b. La requérante agit pour et au compte du journaliste malien, Birama Touré, qui a disparu dans la nuit du 29 janvier 2016 à Bamako, alors qu'il venait de déclarer son mariage à la mairie.

c. La requérante allègue que le journaliste est probablement mort, tué suites à des sévices lui ayant été infligés par la défenderesse. Elle soutient que le journaliste enquêtait au moment de sa disparition sur deux sujets concernant Karim Keita, le fils d'Ibrahim Boubacar Keita, président de la République du Mali. Il s'agissait d'une liaison qu'aurait entretenue Karim Keita avec la femme de l'un de ses amis, et d'une affaire de contrats d'armements qui auraient donné lieu à des détournements importants de fonds publics. La requérante insinue que le nommé Birama détenait des informations importantes incriminant et impliquant Karim Keita, président de la Commission défense à l'Assemblée nationale et d'autres hautes personnalités ainsi que des hauts gradés de l'armée dont le lieutenant-colonel Cheikh Oumar N'Diaye, à l'époque directeur des opérations et N°2 de la Sécurité d'État et encore d'autres.

d. La requérante prétend avoir recueilli plusieurs témoignages de première main à Bamako et à Paris dont un témoignage exclusif obtenu en 2019 insinuant que Birama Touré aurait été détenu pendant plusieurs mois dans une prison secrète de la sécurité d'État par les services de renseignements de la défenderesse.

e. Elle prétend que l'information judiciaire ouverte au Mali a également fait le lien entre l'objet des investigations de Birama Touré et sa disparition, en privilégiant le mobile lié à l'affaire des contrats d'armements impliquant Karim Keïta contre qui un mandat international a été émis par la suite.

f. La requérante évoque l'enquête préliminaire ouverte après le dépôt d'une plainte de la famille du journaliste le 1er février 2016 pour "disparition inquiétante", qui conclut rapidement, le 25 avril 2016, à une "disparition volontaire pour fuir les charges sociales et financières liées à son futur mariage" ce que rejette sa famille.

g. A la faveur du changement de régime et du renversement d'Ibrahim Boubacar Keïta en août 2020, une autre instruction, procédure dans laquelle la requérante s'est constituée partie civile, est ouverte. Au cours de cette procédure au moins une dizaine de témoignages avaient

été collectés et des éléments à charge étaient retenus contre plusieurs suspects de hautes personnalités. A cet effet, le juge d'instruction a formulé plusieurs demandes de mise à disposition mais elles étaient restées sans suite.

h. La requérante allègue un refus du pouvoir malien de donner suite aux demandes du juge d'instruction, ce qui s'apparente à une véritable entrave à la justice et à la manifestation de la vérité. En conséquence, la requérante engage la responsabilité de la défenderesse par l'absence de volonté voire le refus délibéré de ses services compétents de faire la lumière sur la disparition et de révéler le sort du journaliste Birama Touré.

FAIT LE 12 FÉVRIER 2024.

SIGNE :

Dr. Yaouza OURO-SAMA (PhD, CIPD Assoc.)
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigéria.

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT A ABUJA, NIGÉRIA

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/06/24

LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION ET EXPORTATION BANANE ANTILLES DITE PACOBAN _____ *REQUÉRANTE*

CONTRE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE _____ *DÉFENDERESSE*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMÉMENT à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 05 février 2024, une requête introduite par **LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION ET EXPORTATION BANANE ANTILLES DITE PACOBAN** *(REQUÉRANTE) CONTRE* **RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE** *(DÉFENDERESSE)*.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :

a. ***Nom et adresse de requérant :***

LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION ET EXPORTATION BANANE ANTILLES dite PACOBAN

sise à Pacobo (Taabo), Section ZNC, Parcelle 02, RCCM n° CI-TIA-2016-B-134, Immeuble Tulipes, ayant ses bureaux administratifs à l'immeuble RMO, 3ème étage, Porte B, Rue du Docteur BLANCHARD, Marcory Zone 4 C, 26 BP 742 Abidjan 26, email : secretariat.banaci@banaci.ci, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur Gilles MONCHICOURT, de nationalité française, Directeur de société, demeurant ès-qualité en ses bureaux au siège de ladite société, laquelle fait en tant que de besoin élection de domicile pour la présente cause et ses suites en l'Etude de la SCPA Le Paraclet, société d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant à Cocody II Plateaux-Aghien, Bd des Martyrs, Résidences Latrille Sicogi, îlot B, Bât I, 2ème étage, Porte 103, 17 BP 1229 Postel 2001 Abidjan 17, Tél. 27 22 52 88 50, Fax. 27 22 52 88 51.

b. ***Nom et adresse de défenderesse :***

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Représentée par madame l'Agent Judiciaire de l'État, demeurant ès-qualité en ses bureaux, sis Immeuble ex-Ambassade des États-Unis, Rue Jesse Owens, Plateau.

2. OBJET DU LITIGE

La requérante sollicite qu'il plaise à la Cour de constater la violation de ses droits de l'homme, à savoir le droit à un procès équitable ainsi que le droit à une indemnisation adéquate.

3. DEMANDES FORMULÉES

a. Se déclarer compétente.

b. Déclarer la requête recevable.

c. Constater que la défenderesse a violé le droit de la requérante à ce que sa cause soit équitablement entendue par un Tribunal indépendant, neutre et impartial.

d. Constater que la défenderesse a violé le droit de la requérante à l'égalité devant la loi.

e. Condamner la défenderesse à payer à la société PACOBAN SAS la somme de 10 milliards de francs CFA pour toutes causes de préjudices confondus.

f. Impartir un délai de 30 jours à la défenderesse, à compter de la notification qui lui en sera faite, pour exécuter l'arrêt à intervenir en l'espèce.

g. Dire que la République de Côte-d'Ivoire devra adresser un rapport constatant l'exécution de l'Arrêt à la Cour de Céans à l'expiration du délai de 30 jours.

h. Condamner l'État défendeur aux entiers dépens.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

a. L'article 9(4) du Protocole A/P.1/7/91, tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 sur la Cour de Justice de la CEDEAO.

b. Les articles 3 et 7 (a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

c. L'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP).

d. L'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH.

e. L'article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme.

f. L'article 545 du Code Civil ivoirien.

g. L'article 33 alinéa 3 de l'ordonnance n° 2018-646 du 1er août 2018 portant Code des Investissements en Côte-d'Ivoire.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. La requérante est une Société ivoirienne exploitant une plantation agro-industrielle de production de bananes d'une superficie de plus de six cents (600) hectares dans le village de Pacobo en Côte d'Ivoire.

b. La requérante allègue que sa plantation a été impactée par un projet de construction de barrage de l'état de Côte d'Ivoire et que la marge de perte de son exploitation s'étend sur une superficie de 136,31 hectares de plantation déjà réalisée.

c. Elle allègue que malgré le plan d'action d'indemnisation, de réinsertion et de mesures d'accompagnement pris lors de ses réunions avec les services compétents du projet, elle n'a bénéficié d'aucune indemnisation.

d. Elle prétend n'avoir pas été mise en situation de faire valoir ses observations contre un prétendu rapport qui lui faisait grief. Le prétendu rapport, produit par un expert de la défenderesse, nie la présence, pourtant prouvée, de la requérante sur le site litigieux. Faisant foi audit rapport, le Tribunal saisi a motivé sa décision, en déboutant la requérante en toutes ses demandes et en déclarant qu'*« en ce qui concerne la surface de 136,31 hectares revendiquée par la demanderesse, il a été constaté qu'elle ne comportait aucune exploitation ni culture lors du passage des experts entre le 25 février et le 29 février 2016, en témoigne l'absence du nom de la société PACOBAN SAS sur la liste des personnes à indemniser… »*

e. Elle reproche à la défenderesse la violation de ses droits de l'homme, le droit à un procès équitable ainsi que le droit à une indemnisation adéquate.

FAIT LE 12 FÉVRIER 2024.

SIGNE : 

Dr. Yaouza OURO-SAMA (PhD, CIPD Assoc.)
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigéria.

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT A ABUJA AU NIGÉRIA

AFFAIRE Nº: ECW/CCJ/APP/07/24

MONSIEUR **AMBROISE YAWO KPONDZO** _____ *REQUÉRANT*

CONTRE

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE _____ *DÉFENDERESSE*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMÉMENT à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 07 février 2024, une requête introduite par MONSIEUR **AMBROISE YAWO KPONDZO** *(REQUÉRANT) CONTRE* **RÉPUBLIQUE TOGOLAISE** *(DÉFENDERESSE)*.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :

a. ***Nom et adresse de requérant :***

MONSIEUR AMBROISE YAWO KPONDZO

Assisté de Maître Noellie Iyewa GAGLO, Avocat au Barreau du Togo, demeurant à Lomé Hédzranawoé, Boulevard du Haho, en face côté Ouest de la Polyclinique Saint Joseph, 21 BP 188 Lomé – TOGO, Tél. : (+228) 22 61 27 70 / Cel. : (+228) 90 14 51 42 / 98 94 94 49, E-mail : cabinetgagloiyewa@gmail.com, NIF : 1001762000

b. ***Nom et adresse de défenderesse :***

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE, ayant son siège à Lomé, au palais de présidence sur le Boulevard du Mono, Avenue du Général de Gaulle ; Agissant aux poursuite et diligence de son représentant légal, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, demeurant et domicilié en ses bureaux sis à Lomé, B.P. : 121 Lomé – Standard, Tél : (+228) 22 50 48 89 / Fax : (+228) 22 50 48 88, E-mail : minjusticetogo@yahoo.fr

2. OBJET DU LITIGE

La violation alléguée des droits et libertés les plus élémentaires du requérant : le droit à la liberté d'expression, le droit au principe du contradictoire, le droit au travail, la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques par le Code Civil applicable au Togo.

3. DEMANDES FORMULÉES

a. DIRE et JUGE que la défenderesse, à travers la sanction infligée au Directeur de publication du journal « The Guardian », a violé le droit à la liberté d'expression.

b. DIRE et JUGE que la défenderesse, à travers le caractère disproportionné de la sanction, a violé le cadre des restrictions légalement autorisé à la liberté d'expression.

c. DIRE et JUGE que la HAAC, à travers sa décision prise en l'absence de toute rencontre avec Monsieur Ambroise Yawo KPONDZO, a violé le droit de ce dernier à être entendu.

d. CONDAMNER, au vu des préjudices ayant découlés de la fermeture du journal « The Guardian » notamment la rupture des contrats du Journal, le non-paiement des salaires aux employés, la République togolaise à payer au requérant, une somme de cent cinquante millions (150.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

a. Les articles 9.4 et 10.d du Protocole Additionnel modifiant le Protocole relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO.

b. Les articles 7 et 9 (2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

c. Les articles 14 (1), 19 (2) et 19 (3) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

d. L'article 1382 du Code civil applicable au Togo.

e. Les articles 10 et 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

f. L'article 9 (1) et 9 (2) de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. Le requérant est un citoyen de nationalité togolaise, directeur de publication du journal « The Gardian ». Il allègue que la défenderesse a suspendu son journal pendant 4 mois à la suite d'une information avérée portant sur la vaccination contre la COVID19 parue dans ledit journal.

b. Il prétend ainsi, la violation par la défenderesse de son droit au travail, de sa liberté d'expression et d'information à la suite de la suspension de son journal.

c. Le requérant reproche à la défenderesse la violation de son droit d'être entendu en refusant de le recevoir.

d. Il allègue que la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) lui aurait interdit l'accès à un bâtiment de service public en lui exigeant une preuve de vaccination contre la COVID19, alors qu'il répondait à l'invitation de son directeur.

FAIT LE 16 FÉVRIER 2024.

SIGNE :

Dr. Yaouza OURO-SAMA (PhD, CIPD Assoc.)
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigéria.

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT A ABUJA, NIGÉRIA.

AFFAIRE Nº: ECW/CCJ/APP/08/24

1. MME RAFIA RIFFAT
2. M. ABDULRAUF SALIM ABDULSALAM GHAREEBI
3. M. OMAR FAROUQ SALIM ABDULSALAM GHAREEBI
4. MME KHADEEJAH SALIM ABDULSALAM GHAREEBI
5. M. AWAD KHALIFA ABU BAKR

REQUÉRANTS

CONTRE

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL — *DÉFENDERESSE*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMÉMENT à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 12 février 2024, une requête introduite par **(1). MME RAFIA RIFFAT (2). M. ABDULRAUF SALIM ABDULSALAM GHAREEBI (3). M. OMAR FAROUQ SALIM ABDULSALAM GHAREEBI (4). MME KHADEEJAH SALIM ABDULSALAM GHAREEBI (5). M. AWAD KHALIFA ABU BAKR** *(REQUÉRANTS) CONTRE* **RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL** *(DÉFENDERESSE)*.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :

a. Nom et adresse de requérant(s):

MME RAFIA RIFFAT & 4 AUTRES
S/c de Sterling Solicitors,
House 1, Paragon Estate,
N ° 14, Oliver Alawuba Street,
Kaura District, off Oladipo Diya Way,
Abuja, Nigéria
Tel: 08036239465
dejiajare@yahoo.com; info@sterlinglawcentre.org;
angela.uwandu@gmail.com

b. *Nom et adresse de la défenderesse :*

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Place Washington – Boulevard de la République
BP 4002 Dakar - Sénégal
E-mail:cabinet.interieur@gouv.sn;
contact@interieur.gouv.sn
Tél : +221 338899100

Ou

Adresse ministère de la Justice
Building administratif Président Mamadou Dia,
7ième étage
BP 4030 Dakar - Sénégal
E-mail:burcourriermj@justice.gouv.sn
Tél : +221 33 849 53 62

2. OBJET DU LITIGE

Violation grave des droits humains des requérants équivalant à la torture et/ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, au rapatriement forcé, à la détention arbitraire.

3. DEMANDES FORMULÉES

a. DIRE ET JUGER que le Sénégal a violé les obligations dues aux requérants en vertu de la CAT, du PIDCP, de la CADHP, de la CPED et de la CDPH, comme indiqué aux paragraphes ci-dessus.

b. CONDAMNER le Sénégal à payer aux requérants des dommages-intérêts d'un montant à quantifier, mais actuellement estimé à pas moins de 639 825 dollars américains au profit de Mme Riffat et ses enfants au titre de M. Ghereby et 352 889 dollars américains au profit de M. Abu Bakr. Ces dommages-intérêts sont susceptibles d'inclure, sans s'y limiter :

- Des dommages-intérêts généraux et compensatoires pour refléter les graves violations des droits de l'homme subies en conséquence directe du refoulement illégal par le Sénégal des victimes pour une valeur d'au moins 588 040 dollars américains au profit de Mme Riffat et ses enfants et d'au moins 272 700 dollars américains au profit de M. Abu Bakr, et comme indiqué dans l'annexe sur le calcul des coûts (annexe A) de la présente requête), y compris :

  • Détention illégale d'une durée de 708 jours pour M. Abu Bakr : 6 jours au Sénégal du 3 avril au 9 avril 2018, et 679 jours en Libye du 10 avril 2018 au 3 janvier 2020 et du 16 février au 6 avril 2021 au moins ;

  • Détention illégale en Libye d'une durée de 975 jours pour M. Ghereby : du 4 avril 2018 au 4 décembre 2020 ;

  • Torture et/ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants subis en détention illégale ; et

  • Les difficultés financières et psychologiques subies par Mme Riffat et ses enfants à la suite du refoulement illégal de M. Ghereby ; et

  • Les pertes spécifiques, d'une valeur d'au moins 51 785 dollars américains pour Mme Riffat et 80 189 dollars américains pour M. Abu Bakr, et telles que définies dans l'annexe de calcul des coûts (annexe A de la présente demande), notamment :

- En ce qui concerne Madame Riffat :

  • Argent liquide volé dans l'appartement de M. Ghereby au Sénégal et l'argent se trouvant dans ses poches à son arrivée en Libye ;

  • Téléphones mobiles et ordinateurs portables ;

- Perte d'allocation perçue au Sénégal, réclamée à compter de la date du refoulement de Monsieur Ghereby jusqu'à la date du jugement éventuel ;

- L'argent dépensé par la famille de M. Ghereby pour les visites en prison et la livraison des marchandises à la prison ; et

- En ce qui concerne M. Abu Bakr :

  - Dot détenue pour la mariée de M. Abu Bakr et laissée au Sénégal ;

  - Trois téléphones portables et deux ordinateurs portables ;

  - Perte d'allocation perçue au Sénégal, réclamée à compter de la date du refoulement de Monsieur Ghereby jusqu'à la date du jugement éventuel ;

  - Mémoires contenant des souvenirs de Guantanamo, qui ont été préparés en vue de les publier, et sont considérés par M. Abu Bakr comme le bien le plus précieux qu'il a perdu.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

a. Article 11 du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté, modifié par le Protocole additionnel AS/P.1/01/05 (le « Protocole de 2005 »).

b. Article 3 CAT, article 4 et 5 de la CADHP, articles 2 et 16 CPED, articles 10,14,15 et 17 CDPH, articles 6, 7 et 9 du PIDCP.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. Les requérants allèguent que cette demande découle de la décision du Sénégal de les expulser de force.

b. Que leurs droits à ne pas être soumis à la torture (violant spécifiquement le principe de non-refoulement), à ne pas être soumis à la détention arbitraire et à la disparition forcée, qui constituaient un risque réel pour leur exercice du droit à la vie, ont été violés par les défendeurs.

c. Que le Gouvernement du Sénégal a violé ses obligations conventionnelles, en particulier l'obligation de non-refoulement.

d. Qu'en expulsant les requérants, malgré les risques et leurs difficultés médicales, le Sénégal a également violé divers engagements inscrits dans la CDPH, notamment l'article 10 (droit à la vie), l'article 14 (liberté et sécurité de la personne), l'article 15 (droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants) et l'article 17 (protection de l'intégrité de la personne).

FAIT LE 21 FÉVRIER 2024.

SIGNE : 

Dr. Yaouza OURO-SAMA (PhD, CIPD Assoc.)
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigéria.

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT A ABUJA, NIGÉRIA.

AFFAIRE Nº: ECW/CCJ/APP/09/24

1. ADAMSAY KABIA
2. ADVOCAID LIMITED } *REQUÉRANTS*

CONTRE

RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE _____ *DÉFENDERESSE*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMÉMENT à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 27 février 2024, une requête introduite par **1) ADAMSAY KABIA 2) ADVOCAID LIMITED** *(REQUÉRANTS) CONTRE* **RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE** *(DÉFENDERESSE)*.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :

a. Nom et adresse de requérants:

ADAMSAY KABIA ET ADVOCAID LIMITED
S/c Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA)
949, Brusubi Layout,
AU Summit Highway,
Banjul, Gambie.

b. *Nom et adresse de la défenderesse:*

RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE
S/c Procureur général, Ministre de la Justice,
Guma Building,
7 Lamina Sankoh Street,
Freetown, Sierra Leone.

2. OBJET DU LITIGE

Demande de mise en œuvre des droits humains fondamentaux à ne pas faire l'objet de discrimination fondée sur le genre.

3. DEMANDES FORMULÉES

a. DIRE ET JUGER que le manquement de la République de Sierra Leone à prendre des mesures adéquates pour mettre fin à tous les cas de mariage d'enfants constitue une violation des articles 1, 16, 21 et 27 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; des articles 5, 6(a) et 6(b) du Protocole de Maputo ; de l'article 16(2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ; et de l'article 18 (3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

b. DIRE ET JUGER que le fait que la République de Sierra Leone n'ait pas enquêté sur le mariage de l'enfant Adamsay Kabia et n'ait pas poursuivi les personnes impliquées constitue une violation de ses droits en vertu des dispositions des articles 1 (1), 1 (3), 21 et 27 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; des articles 5, 6(a), 6(b) et 25 du Protocole de Maputo ; de l'article 16 (2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ; et de l'article 18 (3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

c. DIRE ET JUGER que l'incapacité de la République de Sierra Leone de ne pas prendre de mesures adéquates pour mettre fin à tous les cas de mariage d'enfants constitue une violation du droit de ne pas faire l'objet de discrimination fondée sur le sexe conformément aux articles 1 et 18 (3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; aux articles 1(f), 1 (j), 2, 3 (4) et 4 du Protocole de Maputo ; et aux articles 1, 2, 16 (1)(b) et 16 (2) de la CEDEF ;

d. ORDONNER à la République de Sierra Leone de modifier les dispositions des articles 2(2) et 2(3) de la Loi sur l'enregistrement du mariage coutumier et du divorce pour indiquer que l'âge légal du mariage est de 18 ans sans exception ;

e. ORDONNER à la République de Sierra Leone d'enquêter efficacement sur les circonstances du mariage forcé d'Adamsay Kabia et de poursuivre toutes les personnes impliquées en vertu des dispositions des articles 34 (1) et 46 de la loi de 2007 sur les droits de l'enfant en Sierra Leone ;

f. ORDONNER à la République de Sierra Leone de fournir à Adamsay Kabia un soutien psychologique ou psychiatrique gratuit, immédiat, adéquat et efficace, par le biais d'établissements de santé publique spécialisés. Dans le cas où l'État ne dispose pas du personnel ou des institutions spécialisées capables de fournir le niveau d'appui requis, il devrait faire appel à des institutions privées spécialisées. Le traitement doit se poursuivre aussi longtemps que la santé de la victime l'exige ;

g. CONDAMNER la République de Sierra Leone à payer une indemnité financière à Adamsay Kabia d'un montant de cinquante mille (USD 50 000) dollars américains, à verser dans un fonds fiduciaire à son usage lorsqu'elle atteindra l'âge de maturité ;

h. TOUTE AUTRE ORDONNANCE que la Cour de céans juge applicable en l'espèce.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

a. Article 33 du Règlement relatif à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO.

b. Articles 9(1), 9(4) 10(d) et 12 du Protocole portant création de la Cour, amendé par le Protocole additionnel (A/AS.1/01/05).

c. Articles 1 (1), 1 (3), 21 et 27 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

d. Articles 5, 6 (a), 6(b) et 25 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo).

e. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).

f. Article 18 (3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

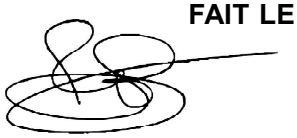
5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. Que le mariage de la requérante avec Osman Kamara constitue une violation de ses droits en vertu des dispositions de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, du Protocole de Maputo, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

b. Que la République de Sierra Leone a manqué à ses obligations en vertu des dispositions des articles 1, 16, 21 et 27 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; des articles 5, 6(a) et 6(b) du Protocole de Maputo ; de l'article 16(2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ; et de l'article 18 (3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

c. Le non-respect par la défenderesse de ses obligations a entraîné une violation des droits de la requérante à la protection contre le mariage des enfants et l'exploitation sexuelle.

FAIT LE 08 MARS 2024.

SIGNE : 

Dr. Yaouza OURO-SAMA (PhD, CIPD Assoc.)
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigéria.

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT A ABUJA, NIGÉRIA

AFFAIRE Nº: ECW/CCJ/APP/10/24

YUSUPHA MBYE _____ *REQUÉRANT*

CONTRE

RÉPUBLIQUE DE GAMBIE _____ *DÉFENDERESSE*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMÉMENT à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 27 février 2024, une requête introduite par **YUSUPHA MBYE** *(REQUÉRANT) CONTRE* **RÉPUBLIQUE DE GAMBIE** *(DÉFENDERESSE)*.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :

a. Nom et adresse de requérant:

YUSUPHA MBYE
BlocK A 139,
Kanifing Housing Estate,
Kanifing Municipality
République de Gambie

b. Nom et adresse de la défenderesse :

RÉPUBLIQUE DE GAMBIE
S/c Procureur général, ministre de la Justice,
Ministère de la justice,
Marina Parade, Banjul,
Gambie.

2. OBJET DU LITIGE

Violation présumée des droits du requérant à la sécurité de sa personne, à un recours effectif et à la protection contre la torture ainsi que la violation du droit du requérant à une indemnisation et à une réadaptation adéquate. Violation des droits fondamentaux des requérants en vertu des articles 1, 4, 5 et 7 (1)(a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; des articles 2 (3), 6 (1) et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et des articles 1, 2, 13, 14 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. DEMANDES FORMULÉES

a. DIRE ET JUGER que la République de Gambie a violé le droit du requérant à la sécurité de sa personne.

b. DIRE ET JUGER que la République de Gambie a violé le droit du requérant à un recours effectif.

c. DIRE ET JUGER que la République de Gambie est légalement responsable de la violation du droit du requérant de ne pas être soumis à la torture.

d. DIRE ET JUGER que la République de Gambie a violé le droit du requérant à une indemnisation et à une réadaptation adéquate.

e. ORDONNER à la République de Gambie d'ouvrir immédiatement une enquête pénale effective sur les circonstances de la fusillade du 10 avril 2000 contre le requérant et de poursuivre tous les responsables.

f. ORDONNER à la République de Gambie de fournir une réadaptation gratuite, adéquate et efficace au requérant, y compris la physiothérapie, la chirurgie corrective et le soutien psychosocial.

g. ORDONNER à l'État défendeur de payer des dommages-intérêts généraux d'un montant de Cinq cents mille (500 000 USD) dollars américains à titre de compensation financière au requérant ; et

h. TOUTE AUTRE ORDONNANCE que la Cour de céans juge applicable en l'espèce.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

a. Article 33 du Règlement relatif à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO ;

b. Articles 9(1), 9(4) 10(d) et 12 du Protocole portant création de la Cour, amendé par le Protocole additionnel (A/AS.1/01/05) ;

c. Articles 1, 5, 6 et 7 (1)(a) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;

d. Articles 2 (3) et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; et

e. Articles 1, 2, 12, 13, 14 ET 16 de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. Le requérant allègue que les agents d'application de la loi de la Gambie lui ont causé des blessures graves et permanentes en lui tirant dessus. Qu'il continue de souffrir en raison des blessures qu'il a subies causées par les actes d'agents de l'État, ce qui constitue une violation du droit à la sécurité de la personne. Cela est d'autant plus vrai que les blessures résultent de l'usage excessif de la force armée par des agents de l'État.

b. Que les agents du défendeur ont utilisé la force armée contre des civils non armés, y compris le requérant, qui ne représentaient une menace pour personne et qui étaient engagés dans une manifestation pacifique. Que cela constitue une violation du droit du requérant à la sécurité de la personne humaine.

c. En outre, le fait que le défendeur n'ait pas mené d'enquête efficace sur les circonstances dans lesquelles le requérant a été abattu par des agents des forces de l'ordre et n'ait pas engagé de poursuites contre les auteurs, constitue une violation supplémentaire du droit à la sécurité de la personne.

d. Que le cas du requérant a été examiné et fait l'objet d'une enquête par la Commission Vérité, Réconciliation et Réparation (CVRR). Cependant, cela ne suffit pas à engager la responsabilité de l'État requise par le droit international des droits de l'homme et que le défendeur n'a pas mené d'enquête et de poursuites pénales efficaces sur les circonstances

entourant le recours à la force par ses agents et que ce manquement constitue une violation des droits à un recours.

e. Que les souffrances du requérant causées par le coup de feu tiré par la Police le 10 avril 2000 constituent des actes de torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT).

f. Que la défenderesse a manqué à sa responsabilité de fournir des services de réadaptation et des services psychosociaux au requérant en tant que victime de torture, violant ainsi le droit du requérant à une indemnisation adéquate et à la réadaptation.

FAIT LE 11 MARS 2024.

SIGNE : 

Dr. Yaouza OURO-SAMA (PhD, CIPD Assoc.)
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigéria.

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT A ABUJA, NIGÉRIA

AFFAIRE Nº: ECW/CCJ/APP/11/24

1. BINTA JARJU
2. ISATOU FATTY
3. LAMIN CHAM
4. BAKARY CHAM
5. FATOU CHAM
6. KADDY CHAM
7. OMAR CHAM
8. LIMAM CHAM
(Agissant en leurs noms personnels et au nom de la famille de feu Mahawa Cham)

} *REQUÉRANTS*

CONTRE

RÉPUBLIQUE DE GAMBIE _____ *DÉFENDERESSE*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMÉMENT à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 27 février 2024, une requête introduite par **1) BINTA JARJU 2) ISATOU FATTY 3) LAMIN CHAM 4) BAKARY CHAM 5) FATOU CHAM 6) KADDY CHAM 7) OMAR CHAM 8) LIMAM CHAM** *(REQUÉRANTS) CONTRE* **RÉPUBLIQUE DE GAMBIE** *(DÉFENDERESSE)*.

1. LES NOMS ET ADRESSES PARTIES :

a. ***Nom et adresse de requérants :***

BINTA JARJU & 7 AUTRES.
Institute for Human Rights and
Development in Africa
949, Brusubi Layout,
AU Summit Highway,
Banjul, Gambie.

b. ***Nom et adresse de la défenderesse :***

RÉPUBLIQUE DE GAMBIE
S/c Procureur général, Ministre de la Justice,
Ministère de la justice,
Marina Parade
Banjul, Gambie.

2. OBJET DU LITIGE

Violation présumée des droits fondamentaux du requérant en vertu des articles 1, 4 et 7(1)(a) de la Charte africaine ; et des articles 2(3) et 6 du PIDCP.

3. DEMANDES FORMULÉES

a. DIRE ET JUGER que l'incapacité de la République de Gambie de mener une enquête pénale sur l'enlèvement et le meurtre de Mahawa Cham constitue une violation du droit à la vie conformément aux dispositions de l'article 4 de la Charte africaine et de l'article 6(1) du PIDCP ;

b. DIRE ET JUGER que l'incapacité de la République de Gambie de mener une enquête pénale sur l'enlèvement et le meurtre de Mahawa Cham constitue une violation du droit à un recours effectif en vertu des dispositions des articles 1 et 7(1)(a) de la Charte africaine et de l'article 2(3) du PIDCP ;

c. ORDONNER à la République de Gambie d'ouvrir immédiatement une enquête pénale effective sur l'enlèvement et le meurtre de M. Mahawa Cham, et de poursuivre toutes les personnes jugées responsables ;

d. ORDONNER à la République de Gambie d'exhumer et de remettre le corps de M. Mahawa Cham à sa famille ;

e. ORDONNER à l'État de Gambie de payer des dommages-intérêts généraux d'un montant de Deux cent cinquante mille (USD 250 000) dollars américains à titre de compensation financière aux requérants ; et

f. TOUTE AUTRE ORDONNANCE que la Cour de céans juge applicable en l'espèce.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

a. Article 33 du Règlement relatif à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO.

b. Articles 9(1), 9(4) 10(d) et 12 du Protocole portant création de la Cour, amendé par le Protocole additionnel (A/SP.1/01/05)

c. Articles 1, 5, 6 ET 7 (1)(a) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;

d. Articles 2(2), 2(3) et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. Les requérants ont allégué que la défenderesse n'a pas mené d'enquête pénale efficace sur l'enlèvement et le meurtre de Mahawa Cham, que personne n'a été réellement poursuivi pour son rôle dans l'enlèvement et le meurtre, que le fait de ne pas mener d'enquête et de poursuites pénales efficaces sur l'enlèvement et le meurtre de Mahawa Cham constitue une violation du droit à la vie.

b. Que le cas de l'enlèvement et du meurtre de Mahawa Cham a été examiné et a fait l'objet d'une enquête par la Commission Vérité Reconciliation, Réparation (CVRR). Cependant, cela ne suffit pas à engager la responsabilité de l'État requise par le droit international des droits de l'homme qui exige qu'une enquête pénale et des poursuites contre les contrevenants soient menées chaque fois qu'une violation des droits de l'homme a eu lieu.

c. Que les requérants sont les épouses et les enfants de feu Mahawa Cham, dont la vie a été ôtée de manière extrajudiciaire. Que la famille a subi la perte d'un être cher, ainsi que la perte du soutien financier et affectif de Mahawa Cham, ils sont donc également victimes des violations des droits de l'homme que M. Mawaha Cham a subies et qui méritent réparation.

FAIT LE 12 MARS 2024.

SIGNÉ : 

Dr. Yaouza OURO-SAMA (PhD, CIPD Assoc.)
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigéria.

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT A ABUJA, NIGÉRIA

AFFAIRE Nº: ECW/CCJ/APP/12/24

HOMELAND STUDY GROUP FOUNDATION

NYAKPO GEORGE KWABLA & 29 AUTRES _____ *REQUÉRANTS*

CONTRE

RÉPUBLIQUE DU GHANA_____ *DÉFENDERESSE*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMÉMENT à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 04 mars 2024, une requête introduite par **HOMELAND STUDY GROUP FOUNDATION ; NYAKPO GEORGE KWABLA & 29 AUTRES** *(REQUÉRANTS) CONTRE* **RÉPUBLIQUE DU GHANA** *(DÉFENDERESSE)*.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :

a. Nom et adresse de requérant(s) :

HOMELAND STUDY GROUP FOUNDATION
(FONDATION DU GROUPE D'ETUDE DE LA PATRIE)
(WESTERN TOGOLAND INDEPENDANCE AND LEADERSHIP).

NYAKPO GEORGE KWABLA & 29 AUTRES

P.O. Box 1107, Barracks New Town
Tél : 0243570828, Email : hsgfwtl@protonmail.com, bncwtl@protonmail.com
Assisté de MARTIAL AKAKPO & ASSOCIÉS,
Cabinet d'Avocats ayant son siège social à Lomé,
27, rue Khra, BP 62210, Lomé, Tél. (228) 22.21.57.20,
email : contact@scpmakakpo.com ; représenté par son Manager, avocat Martial AKAKPO, avocat au Barreau du Togo demeurant et domicilié audit Siège.

b. Nom et adresse de la défenderesse :

RÉPUBLIQUE DU GHANA

2. OBJET DU LITIGE

Violation alléguée des droits fondamentaux de l'homme du requérant, perpétrée par l'État défendeur et son complice, en particulier le droit des peuples à l'autodétermination ou le droit à l'autodétermination, un principe résultant du droit international selon lequel chaque peuple a ou devrait avoir le choix libre et souverain de déterminer la forme de son régime politique, indépendamment de toute influence étrangère.

3. DEMANDES FORMULÉES

a. CONDAMNER la République du Ghana à mettre fin à l'annexion et à libérer le territoire du Togoland de l'Ouest dans les limites des frontières établies à la suite du mandat et à la tutelle des Nations Unies.

b. ORDONNER à la République du Ghana de libérer toutes les personnes arrêtées pour avoir revendiqué l'autodétermination du Togoland de l'Ouest.

c. ORDONNER au gouvernement de la République du Ghana de retirer de son cadre juridique le décret de 1976 qui est contraire aux droits et libertés fondamentaux consacrés par les instruments internationaux et régionaux.

d. ORDONNER à la République du Ghana de verser à la Fondation HOMELAND STUDY GROUP FOUNDATION (WESTERN TOGOLAND INDEPENDANCE AND LEADERSHIP) la somme de cinq millions (5 000 000) de dollars américains en réparation de tous les préjudices subis du fait des diverses persécutions dont la fondation a fait l'objet.

e. CONDAMNER la République du Ghana à payer à chacune des personnes arbitrairement détenues la somme de Cent vingt mille (125 000) dollars américains à titre d'indemnisation pour préjudice moral, matériel et corporel.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

a. Chapitre 1, Article 1, § 2, Chapitre IX, Article 55, et Chapitre XII, Article 75 de la Charte des Nations Unies ;

b. Résolution 224 (III), adoptée le 18 novembre 1948 ;

c. Résolution 326 (IV) du 15 novembre 1949, qui est fixe ;

d. Résolution 563 (VI) du 18 janvier 1952 ;

e. Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 ;

f. Articles 1 et 5 de la Déclaration sur le droit au développement ;

g. Articles 19 et 20 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

h. Convention N°169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants;

i. Article 15, Traité révisé de la CEDEAO ;

j. Articles 9.4 du Protocole de la Cour de justice de la CEDEAO et article 10 de son Protocole additionnel.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. Que le 5 juillet 1884, un traité de protectorat a été signé à Baguida (actuellement située en République togolaise) entre le docteur Gustav NACHTIGAL, Consul général de l'Empire allemand et les autorités locales de Bè-Togo. Qu'à partir de cet acte symbolique, les représentants du Reich s'engagent, par une série d'accords signés volontairement ou par la force avec les chefs locaux, à la conquête du territoire situé aujourd'hui dans une partie de la République du Togo et une autre partie du Togoland de l'Ouest (actuellement partie « orientale » de la République du Ghana).

b. Que ce régime international a été remplacé par un autre puisque la France et le Royaume-Uni ayant suivi l'invitation contenue dans la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies du 9 février 1946, relative à la transformation des mandats, une résolution de l'Assemblée du 13 décembre 1946 a approuvé les accords de tutelle soumis par les deux gouvernements.

c. Que l'administration du Togoland de l'Ouest a été confiée à la Grande-Bretagne sous deux régimes différents : le mandat international résultant du pacte de la Société des Nations et le contrôle prévu aux Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies. Qu'aucun de ces deux textes ne prescrit expressément l'intégration du Togo sous administration britannique dans la Gold Coast.

d. Des personnes originaires du Togoland de l'Ouest ont été arrêtées ou contraintes de se cacher pour avoir participé à une réunion au cours de laquelle la question de l'autodétermination du Togoland de l'Ouest a été débattue. Que les tribunaux ghanéens ont condamné des militants de l'association « Homeland Study Group Foundation (HGSF) » qui défendent la cause de l'autodétermination à une peine d'emprisonnement contraire aux dispositions des articles 19 et 20 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

e. L'application par le gouvernement ghanéen du décret de 1976 constitue une violation des droits et libertés fondamentaux, en particulier de la liberté d'expression garantie par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

f. Que le décret est contraire à la Constitution actuelle du Ghana et viole l'article 33 du Protocole A / SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

FAIT LE 13 MARS 2024.

SIGNE :

Dr. Yaouza OURO-SAMA (PhD, CIPD Assoc.)
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigéria.

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT A ABUJA AU NIGÉRIA

AFFAIRE Nº: ECW/CCJ/APP/13/24

KAMANA PIYABALO _____ *REQUÉRANT*

CONTRE

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE _____ *DÉFENDERESSE*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUETE

CONFORMÉMENT à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 13 Mars 2024, une requête introduite par **KAMANA PIYABALO** *(REQUÉRANT) CONTRE* **RÉPUBLIQUE TOGOLAISE** *(DÉFENDERESSE)*.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :

a. ***Nom et adresse de requérant :***

MONSIEUR KAMANA PIYABALO

Tél : +228 91 05 61 78 / +228 96 39 44 68,
demeurant à Lomé au Togo ; Ayant pour Conseil :
Maître Raphaël Nyama KPANDE-ADZARE, Avocat au
Barreau de Paris, 11 Boulevard de Sébastopol,
75001, Paris (France), Tél. +33 (0)7 81 42 65 77,
E-mail:raphael.nyamakpandeadzare@gmail.com,
ayant élu domicile, pour les présentes et leur suites,
au Cabinet d'avocat « JORAS », Quartier Totsi,
Tronçon Total Totsi-Carrefour Limousine, von en face
de la microfinance millénium, angle rue Abolo, 241
TOT, 04 BP : 877, Lomé-Togo,
Tél. +228 91 87 27 47,
E-mail: etudecabinetavocatsjoras@gmail.com.

b. Nom et adresse de la défenderesse:

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

ayant son siège à Lomé, au palais de la présidence
de la République, 851, avenue de la Présidence,
Lomé-Togo, prise en la personne de son
représentant légal, Monsieur le Garde des Sceaux,
ministre de la Justice et de la Législation.

2. OBJET DU LITIGE

Violations et atteintes à son droit de ne pas être arbitrairement arrêté et détenu ; violation de son droit au travail garanti par les articles 23 alinéa 1er de la DUDH et 15 de la CADHP et violation de ses droits à un procès équitable et à la présomption d'innocence consacrés par les articles 7 de la CADHP, 10 et 11 de la DUDH et 14 du PIDCP.

3. DEMANDES FORMULÉES

a. SE DÉCLARER compétente pour examiner les allégations de violation des droits de l'homme du requérant par la défenderesse.

b. DÉCLARER recevable la requête de KAMANA Piyabalo.

c. DIRE ET JUGER qu'il y a eu violation, par la République togolaise, des droits du requérant à la liberté et à l'interdiction de la détention arbitraire et abusive.

d. VIOLATION du droit du requérant au travail et à la protection contre le chômage.

e. VIOLATION des droits de Monsieur KAMANA Piyabalo à la présomption d'innocence, à un recours effectif, et par voie de conséquence, de son droit à un procès équitable.

f. CONDAMNER la défenderesse à payer à Monsieur KAMANA Piyabalo la somme de soixante-dix-sept millions (77.000.000) de Francs CFA à titre de dommages-intérêts cumulatifs pour toutes les violations constatées dans la présente instance.

g. CONDAMNER la République togolaise aux entiers dépens.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

a. Les articles 6, 7 et 15 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

b. Les articles 3, 9, 10, 11 et 23 alinéas 1er de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH).

c. Les articles 2, 9 alinéas (1er, 2 et 5) et 14 du PIDCP.

d. Les articles 9 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du préambule, des articles 1er, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO, ainsi que de l'article 4 paragraphe 1 de la version anglaise dudit Protocole, du 19 janvier 2005.

5 RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. Le requérant est un citoyen de nationalité togolaise, ex-militaire du régiment blindé de reconnaissance et d'appui de la République togolaise. Il allègue avoir été accusé de vol d'arme automatique et avoir été arbitrairement arrêté et détenu pendant six mois dans des conditions abusives, humiliantes et dégradantes sans inculpation ni mandat de dépôt par la défenderesse.

b. Le requérant soutient que contre toute attente, il a été purement et simplement rayé des forces armées togolaises, ce qui constitue une violation de son droit au travail et une contrainte au chômage.

c. Le requérant prétend qu'après seize (16) mois de détention, il a été remis en liberté, sans aucune forme de procès, avec promesse qu'il reprendra service au sein des Forces Armées Togolaises (FAT), mais rien n'y fit depuis jusqu'à nos jours.

d. C'est pourquoi, le requérant saisit la Cour de justice de la CEDEAO à l'effet de voir celle-ci condamner la République Togolaise pour violations d'un certain nombre de ses droits, notamment son droit à la liberté, à l'interdiction d'arrestation et de détention arbitraire, son droit au travail et à la protection contre le chômage, son droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence.

FAIT LE 22 MARS 2024.

SIGNÉ : 

Dr. Yaouza OURO-SAMA (PhD, CIPD Assoc.)
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigéria.

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT A ABUJA, NIGÉRIA

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/14/24

MME MERCY NNENNA AGHA INYA IBIAM _____ *REQUÉRANTE*

CONTRE

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA _____ *DÉFENDERESSE*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMÉMENT à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 22 mars 2024, une requête introduite par **MME MERCY NNENNA AGHA INYA IBIAM** *(REQUÉRANTE) CONTRE* **RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA** *(DÉFENDERESSE)*.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :

a. Nom et adresse de requérante :

MME MERCY NNENNA AGHA INYA IBIAM
Représentée par son avocat Ikechukwu Maximus
Ugwuoke ESQ, Enugu SAFE Project,
Avocats Sans Frontières
El-Maximus Ugwuoke & Co, Hakuna Matata Chambers
No 49, Club Road, Okpara Avenue, GRA Enugu
Email: breakthroughpartners@gmail.com

et

Angela Uwandu Uzoma-Iwuchukwu
Avocats Sans Frontières Lawyers without Borders
Nigeria Head of Office:
756, Abubakar Usman Crescent
Jabi, Abuja, FCT;
office.nigeria@avocatssansfrontieres-france.org

b. Nom et adresse de la défenderesse :

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA
S/c du Procureur général de la Fédération
Cabinet du Procureur général,
Ministère Fédéral de la Justice,
Federal Secretariat Complex,
Shehu Shagari Way, Abuja.

2. OBJET DU LITIGE

Violation présumée des droits de la victime à la vie, à être jugée dans un délai raisonnable et à l'égalité devant la loi en vertu de la Charte africaine.

3. DEMANDES FORMULÉES

a. DIRE ET JUGER que le meurtre extrajudiciaire du fils de la requérante, Ibiam Maduabuchi (décédé) par les agents de police et/ou des personnes ou des agents de sécurité agissant pour ou au nom de ou en tant qu'agents du défendeur le 23 janvier 2015 constitue une violation flagrante du droit à la vie du défunt tel que garanti par l'article 4 de la Loi sur la ratification et la mise en oeuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Chap. 10 des Lois de la Fédération du Nigeria de 1990, illégale et inconstitutionnelle.

b. DIRE ET JUGER que le choc continu, le traumatisme émotionnel et les douleurs mentales que la requérante et d'autres membres de la famille du défunt ont subis en raison du meurtre illégal et extrajudiciaire de ce dernier par agents de police ou des personnes ou des agents de sécurité agissant pour le compte ou en tant qu'agents du défendeur constituent des actes de torture et d'exploitation punis par l' article 5 la Loi sur la ratification et la mise en oeuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Chap. 10 des Lois de la Fédération du Nigeria de 1990, illégale et inconstitutionnelle.

c. CONDAMNER la défenderesse à verser des dommages-intérêts généraux d'un montant de (Trois cents millions (300 000 000) de naira à la famille du défunt pour avoir tué illégalement ce dernier.

d. ORDONNER à l'État défendeur de supporter les dépens des requérants dans le cadre du présent recours, conformément à l'article 66 du Règlement de la Cour.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

a. Article 33 du Règlement de la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO ;

b. Article 11 du Protocole relatif à la Cour de justice de la CEDEAO (« Le Protocole »);

c. Article 59 du Traité révisé de la CEDEAO (« le Traité révisé ») ;

d. Articles 3, 4, 5 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine ») ;

e. Articles 2, 4(2) et 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

f. Article 9(3) du Protocole additionnel relatif à la Cour.

g. Article 10(d)(ii) du Protocole relatif à la Cour.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. M. Ibiam Maduabuchi, qui a été sommairement tué le 23 janvier 2015 par des agents de sécurité du défendeur, était le quatrième fils né de la requérante. Qu'il a été sommairement tué par un agent de police de la section anti-enlèvements de la police nigériane, commandement de la Police de l'État d'Enugu.

b. Que la police était réticente à mener des enquêtes sur le meurtre extrajudiciaire du défunt et qu'elle cherchait à dissimuler la fusillade avec une publication dans un magazine Crime Watch Today Magazine portant le titre, « 2 personnes arrêtées pour avoir volé des transformateurs, des câbles ».

c. Qu'après avoir tiré sur le défunt, les officiers ont emmené son corps à Parklane Hospital d'Enugu, puis à la morgue de University Teaching Hospital du Nigeria, où il aurait été déposé et traité comme cadavre.

d. Que diverses pétitions et plaintes ont été écrites à l'Inspecteur Général de Police de l'époque et à la Commission nationale des droits de l'homme, entre autres, pour les enquêtes sur le meurtre horrible présumé du défunt. Qu'après enquête, il a été découvert qu'un ex-caporal Innocent Orji aurait été la personne qui aurait tiré et tué le défunt. Que ledit officier, le caporal Innocent Orji, a été inculpé de meurtre devant le tribunal de première instance de l'État d'Enugu et que, par la suite, le Procureur général de l'État a intenté une action contre le suspect devant la Haute Cour. Qu'au cours de la procédure, le Procureur général de l'État d'Enugu a déposé de manière surprenante un nolle prosequi (une ordonnance de non-lieu) devant la Haute Cour demandant à la Cour de radier l'affaire sans aucune raison et que l'affaire a été radiée par la Haute Cour.

e. Que le meurtre horrible et extrajudiciaire du défunt en l'espèce constitue une violation du droit à la vie de la victime. Que justice doit encore être rendue dans cette affaire. Que le choc a plongé la requérante dans le coma et que les larmes versées par la requérante au sujet du meurtre injuste du défunt ont par la suite occasionné sa cécité.

f. La requérante soutient que le meurtre de son fils de la manière déjà décrite plus haut est contraire aux articles 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux articles 2, 4(2) et 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui lient le Nigéria et au Principe des Nations Unies sur la prévention efficace et les enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires de 1989 et révisé en 2016 (le Protocole du Minnesota).

FAIT LE 02 AVRIL 2024.

SIGNE : 

Dr. Yaouza OURO-SAMA (PhD, CIPD Assoc.)
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigéria.

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT A ABUJA, NIGÉRIA

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/15/24

LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME (LTDH) ET 12 AUTRES _____ *REQUÉRANTS*

CONTRE

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE _____ *DÉFENDERESSE*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMÉMENT à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 18 avril 2024, une requête introduite par **LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME (LTDH) ET 12 AUTRES** *(REQUÉRANTS) CONTRE* **RÉPUBLIQUE TOGOLAISE** *(DÉFENDERESSE)*.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :

a. Nom et adresse de requérants :

LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMME (LTDH) ET 12 AUTRES

ayant pour conseils Me Darius Totékpo-Mawu Kokou Atsoo, Avocat au Barreau de Lomé au Togo, Cabinet sis à Lomé, Amadahomé, Immeuble ELIZA HOME, 2e étage, 07 BP : 7722 Lomé-Togo,
Tél. : +228 22 55 85 86 / 98 81 66 66,
E-mail : darius.atsoo@atsoolawyerfirm.com (Conseil principal) et Me Raphaël Nyama Kpandé-Adzaré, Avocat au Barreau de Paris, 11 Boulevard de Sébastopol, 75001, Paris, Tél. +33 (0)7 81 42 65 77,
E-mail : raphael.nyamakpandeadzare@gmail.com,
ayant élu domicile, pour les présentes et leur suites, au Cabinet d'avocat "JORAS", Quartier Totsi, Tronçon Total Totsi-Carrefour Limousine, von en face de la microfinance millénium, angle rue Abolo, 241 TOT, 04 BP : 877, Lomé-Togo,
Tél. +228 91 87 27 47,
E-mail : etudecabinetavocatsjoras@gmail.com

b. Nom et adresse de la défenderesse :

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

ayant son siège à Lomé, au palais de la présidence de la République, 851, avenue de la Présidence, Lomé-Togo, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation.

2. OBJET DU LITIGE

a. Constater la violation de la constitution et l'atteinte aux principes de l'alternance démocratique par l'État défendeur.

b. Violation alléguée par l'État défendeur du droit politique de chaque requérant à *« prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis »* consacré par les dispositions pertinentes des articles 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), 13-1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 25 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP).

3. DEMANDES FORMULÉES

a. Se DÉCLARER compétente pour examiner les allégations de violations des droits de l'homme des requérants par l'État du Togo **;**

b. DÉCLARER les requérants recevables en leur action **;**

c. DIRE et JUGER que la défenderesse a porté atteinte et violé les dispositions de l'article 1, a, b, c et d et l'article 2 paragraphe 1 et 2 du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance ;

d. DIRE et JUGER que la défenderesse a violé les dispositions de l'article 23 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007 ;

e. ORDONNER à la défenderesse de retirer purement et simplement la Loi sur le changement constitutionnel ;

f. ORDONNER à la défenderesse d'engager une large consultation et des discussions préalables avec tous les acteurs de la vie sociopolitique, incluant les requérants, afin d'avoir un large consensus sur le choix de l'orientation politique et du régime politique qui engagent toute la société togolaise ;

g. CONDAMNER l'État du Togo aux entiers dépens.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

a. Les articles 1 a, b, c, d, h, ; 2 et 3 du Protocole A/SP1/12/01 du 21 décembre 2001 ;

b. L'article 23 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée à Addis-Abeba le 30 janvier 2007 ;

c. L'article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) ;

d. L'article 13-1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

e. L'article 25 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP).

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. Les requérants sont des personnes morales (partis politiques et organisations de la société civile), qui allèguent que la défenderesse a porté atteinte et violé leurs droits politiques à prendre part à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

b. Ils dénoncent que l'Assemblée nationale actuelle de l'État défendeur en fin de mandat, et qui ne devait expédier que les affaires courantes, a procédé au changement de la constitution pour instaurer un régime parlementaire avec la suppression du principe de l'élection du Président de la République au suffrage universel ainsi qu'à la modification de la durée du mandat présidentiel.

c. Ils prétendent que cette modification de la loi fondamentale, qui est faite sans débats politiques ni consensus national, a suscité un tollé général et une réprobation quasi-unanime des acteurs politiques, des organisations de la société civile, des leaders d'opinion et des universitaires.

d. Ils déclarent que toutes les tentatives de réunions, de manifestations en contestation de ce changement de la constitution ont été empêchées par la défenderesse.

e. Ils soutiennent également que tous ces actes et comportements violent et portent gravement atteinte à leurs droits pour lesquels ils sollicitent la Cour pour constater leur violation et ordonner leur réparation.

FAIT LE 29 AVRIL 2024.

SIGNE : 

Dr. Yaouza OURO-SAMA (PhD, CIPD Assoc.)
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigéria.

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT A ABUJA, NIGÉRIA

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/16/24

ELIAM MONSEDJOUENI POTEY _____ *REQUÉRANT*

CONTRE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE _____ *DÉFENDEUR*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMÉMENT à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 24 mai 2024, une requête introduite par MONSIEUR **ELIAM MONSEDJOUENI POTEY** *(REQUÉRANT) CONTRE* **RÉPUBLIQUE DE DE CÔTE D'IVOIRE** *(DÉFENDEUR)*.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :

a. Nom et adresse de requérant :

Monsieur **ELIAM MONSEDJOUENI POTEY**,

domicilié à Abidjan, commune de Cocody, quartier Deux Plateaux, 149 rue K42 Tél : 225 07 07 07 36 91 email : eliammonsedjoueni@gmail.com; ayant pour Conseil, Maître Abbé YAO, Avocat à la Cour, Ancien Bâtonnier de l'Ordre, Barreau de Côte d'Ivoire, 29 Bd Clozel 01 BP 174 Abidjan 01 ; Tel :(+225) 27 20 21 74 49 / 27 20 22 21 27 ; FAX :(+225) 27 20 21 58 02 ; Email : cabinet@dogue-abbeyao.ci / abbe.yao@dogue-abbeyao.ci ; Site internet : www.dogue-abbeyao.ci

b. Nom et adresse du défendeur :

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE qui est partie au Traité Révisé de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), représentée par l'Agence Judiciaire de l'État, prise en la personne de l'Agent Judiciaire de l'État, Abidjan, Plateau, Avenue Jessie Owens Ex Ambassade des US, 4ème étage, Téléphone : +225 27 20 25 38 15,

Email : ajt@tresor.gouv.ci

2. OBJET DU LITIGE

a. Violation alléguée par l'État défendeur du droit à bénéficier d'une totale égalité devant la loi du requérant ;

b. Violation alléguée par l'État défendeur du droit à une égale protection de la loi.

3. DEMANDES FORMULÉES

a. Se déclarer compétente et recevoir le requérant en ses prétentions légitimes ;

b. Constater et juger que l'État de Côte d'Ivoire a manqué à ses obligations en discriminant le requérant par la méconnaissance de son droit à l'égalité de tous devant la loi, de son droit à une égale protection de tous par la loi, en violation de l'article 7 de la Déclaration Universelle des Droit de l'Homme et de l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

c. Condamner l'État de Côte d'Ivoire à payer au requérant, Monsieur Eliam Monsedjoueni POTEY les montants ci-après :

- XOF deux cent trente millions cent trente-neuf mille trois cent soixante (230.139.360), à titre de manque à gagner sur les salaires de janvier 2004 au 31 décembre 2022,
- XOF quarante-neuf millions sept cent vingt-sept mille quatre cent vingt (49.727.420), à titre de compensation pour la minoration de sa pension de retraite pour une période de 20 ans,
- XOF trois cents millions (300.000.000), en réparation du préjudice moral ad vitam.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

a. Les articles 9, 10 et 12 du Protocole A/P.1/7/91 révisé sur la Cour de Justice de la CEDEAO ;

b. L'article 33 du Règlement de la Cour de Justice de la CEDEAO ;

c. L'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP);

d. L'article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) ;

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. Le requérant est un citoyen de nationalité ivoirienne, magistrat de l'ordre judiciaire, qui, au service de l'État défendeur, a exercé sans discontinuation d'octobre 1984 à février 2009, date de sa nomination en qualité de membre de la Cour de Justice de la CEDEAO, alors magistrat du 1er grade, 1ergroupe, dernier grade de la hiérarchie judiciaire à compter du 1er janvier 2002.

b. Le requérant allègue qu'il est demeuré dans cette position hiérarchique, jusqu'à son admission à faire valoir ses droits à la retraite le 31 décembre 2022, malgré les dispositions de l'article 34 *in fine* de la Loi n° 2022-194 du 11 mars 2022 portant statut de la Magistrature, et sa correspondance au garde des sceaux ministre de la justice dans laquelle, il déplorait son maintien au 1er grade 1er groupe pendant presque 20 ans, alors que tous les magistrats inscrits la même année 2002 que lui à ce grade et plusieurs après eux ont été élevés hors hiérarchie.

c. Le requérant allègue que le Défendeur a violé son droit à bénéficier d'une totale égalité devant la loi et son droit à une égale protection de la loi pendant plus de la moitié de sa carrière, c'est pourquoi, il sollicite la Cour de bien vouloir constater la violation de ses droits par l'État défendeur, le condamner et lui ordonner la réparation des préjudices subis.

FAIT LE 04 JUIN 2024.

SIGNÉ :

Dr. Yaouza OURO-SAMA (PhD, CIPD Assoc.)
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigéria.

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT A ABUJA, NIGÉRIA

AFFAIRE Nº: ECW/CCJ/APP/17/24

ENOCH KOFI MAHU ——— *REQUÉRANT*

CONTRE

RÉPUBLIQUE DU GHANA & UN AUTRE ——— *DÉFENDEURS*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUETE

CONFORMÉMENT à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 03 juin 2024, une requête introduite par **ENOCH KOFI MAHU** *(REQUÉRANT) CONTRE* **RÉPUBLIQUE DU GHANA & UN AUTRE** *(DÉFENDEURS)*.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :

a. ***Nom et adresse de requérant :***

ENOCH KOFI MAHU
H/No. GWCL-177,
Akrade, near Akosombo
Eastern Region

b. ***Nom et adresse de défendeurs:***

RÉPUBLIQUE DU GHANA
S/c Procureur général de
La République du Ghana
Ministère de la Justice
Accra, Ghana

AUTORITÉ DU BASSIN DE LA VOLTA
Electro Volta House,
28th February Road
Accra, Ghana

2. OBJET DU LITIGE

a. Violation flagrante des droits fondamentaux du requérant à travailler dans des conditions justes et favorables.

b. Renvoi sans préavis du requérant de l'emploi du défendeur sans respect strict de la procédure régulière conformément aux dispositions des condition de service du personnel applicable dans l'institution du 2ème défendeur, aux traités internationaux, conventions et protocoles pertinents.

3. DEMANDES FORMULÉES

a. DIRE ET JUGER que le renvoi sans préavis du requérant par une lettre datée du 31 mai 2021 intitulée RENVOI SANS PRÉAVIS des services des défendeurs qui a pris effet le 1er

juin 2021 est illégal, arbitraire, nul et de nul effet car il contrevient à la disposition expresse et sans ambiguïté du paragraphe 12.03 des CONDITIONS DE SERVICE DES CADRES SUPÉRIEURS.

b. DIRE ET JUGER que le renvoi sans préavis du requérant de l'emploi des défendeurs par une lettre datée du 31 mai 2021 intitulée RENVOI SANS PREAVIS qui a pris effet le 1er juin 2021 sans adresser au requérant une demande d'explications, plaçant le requérant sous interdiction en ce qui concerne toute plainte officielle, est une violation de ses droits humains fondamentaux à un procès équitable car le renvoi est illégal, arbitraire, nul et de nul effet et est en violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

c. DIRE ET JUGER que le renvoi sans préavis du requérant par une lettre datée du 31 mai 2021 intitulée RENVOI SANS PREAVIS sans respect des traités internationaux, du Protocole, de la Convention est inadmissible, illégal, ultra vires, arbitraire, nul et de nul effet car il viole les dispositions expresses des articles 1, 3, 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et de l'article XXIII (1), (3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

d. CONDAMNER les défendeurs à verser au requérant son salaire mensuel (salaire net) d'un montant de 6161,53 du mois de juin 2021 jusqu'à la date du prononcé du jugement de cette affaire.

e. CONDAMNER les défendeurs à verser au requérant toutes les indemnités de santé non payées et accumulées, les indemnités de transport, d'un montant de Deux cents millions (200 000 000) de dollars américains.

f. CONDAMNER les défendeurs en l'espèce à verser immédiatement au requérant une indemnité de congé annuel à partir de l'année 2020, une indemnité annuelle de gestion du rendement à compter de l'année 2019, une indemnité d'uniforme à partir de l'année 2021, une indemnité d'études à partir de l'année 2021, d'un montant de Cinq cents millions (500 000 000) de dollars américains.

g. CONDAMNER les défendeurs à verser au requérant à titre de dommages-intérêts généraux la somme de Six cents millions (600 000 000) de dollars américains pour la résiliation illégale et arbitraire de l'emploi du requérant.

h. CONDAMNER les défendeurs à payer la somme de Sept cents millions (700 000 000) de dollars américains au requérant pour traumatisme psychologique et mental subi par le requérant à la suite de son renvoi sans préavis, illégal et arbitraire par les défendeurs par lettre datée du 31 mai 2021, renvoi qui a pris effet le 1er juin 2021.

i. REJETER le document en date du 31 mai 2021 intitulé RENVOI SANS PRÉAVIS qui a pris effet le 1er juin 2021.

j. ORDONNER aux défendeurs de réintégrer le requérant dans le poste actuellement occupé par ses collègues qui étaient également comptables principaux dans l'Organisation du deuxième défendeur en juin 2021, lorsque le requérant a été renvoyé sans préavis de l'emploi des défendeurs.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

a. Articles 32, 33 et 93 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO.

b. Articles 3 (1) et 10 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté.

c. Articles 1, 7 et 15 de la loi portant ratification et mise en oeuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

d. Article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. Le requérant a allégué qu'il était employé comme Assistant Comptable au niveau salarial G13, échelon 1, dans l'Organisation du 2ème défendeur. Qu'il n'a commis aucune infraction ou crime connu de la loi avant, pendant et après son renvoi illégal et arbitraire de l'emploi du défendeur.

b. Le requérant allègue également qu'avant son renvoi illégal et arbitraire des services des défendeurs, il n'a pas reçu de demande d'explications formelle et qu'il n'a jamais été officiellement placé sous interdiction. En outre, il n'a pas eu la possibilité de présenter une quelconque forme de déclaration ou de se défendre contre toute forme d'accusation officielle, d'abandon ou d'acte d'insubordination avant d'être renvoyé.

c. Le requérant a également allégué que les défendeurs n'avaient pas respecté strictement la procédure stipulée et établie, telle qu'expressément énoncée dans les conditions de service du personnel supérieur, les traités internationaux, les conventions, les protocoles, la littérature sur les droits de l'homme, la promulgation des lois, entre autres.

d. Enfin, que les défendeurs lui sont redevables sur le plan monétaire en refusant de lui verser ses salaires mensuels, avantages sociaux, autres indemnités auxquelles il a dûment droit en tant qu'employé de l'Organisation du défendeur.

FAIT LE 13 JUIN 2024.

SIGNÉ :

Dr. Yaouza OURO-SAMA (PhD, CIPD Assoc.)
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigéria.

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT A ABUJA, NIGÉRIA

AFFAIRE Nº: ECW/CCJ/APP/18/24

OGECHE NJAKA _____ *REQUÉRANTE*

CONTRE

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA _____ *DÉFENDERESSE*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMÉMENT à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 05 juin 2024, une requête introduite par **OGECHE NJAKA** *(REQUÉRANTE) CONTRE* **RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA** *(DÉFENDERESSE)*.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES :

a. Nom et adresse de requérante :

OGECHE NJAKA
S/c Avocats de la requérante,
Ihensekhien Samuel Jnr,
Pathlegal and Co.
(Legal Practitioners)
Suit 5, Highbury Plaza, Opposite Harbib Youghurt,
Kubwa - Abuja.
E-mail: sammyihens@gmail.com
Tel: 08096494392

b. Nom et adresse de la défenderesse :

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA
S/c du Procureur général de la Fédération
Cabinet du Procureur général,
Ministère Fédéral de la Justice,
Federal Secretariat Complex,
Shehu Shagari Way, Abuja.

2. OBJET DU LITIGE

a. Violation des droits fondamentaux de la requérante à la présomption d'innocence et à la dignité humaine tels que garantis par les dispositions de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 14(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 7(b) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

b. Violation du droit de la requérante à l'égalité devant la loi et les tribunaux tel que garanti par l'article 14 (1), 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

c. Violation du droit de la requérante d'être informée de toutes les accusations, garanti par l'article 14(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 36 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria (tel que modifié en 2011).

d. Violation du droit de la requérante à la vie privée et à la vie familiale tel que garanti par la Constitution du Nigéria.

3. DEMANDES FORMULÉES

a. DIRE ET JUGER que l'avis de recherche lancé par la défenderesse le 7 février 2022, et l'affichage le même jour de l'avis de recherche de la requérante sur le tableau d'affichage des forces de Police nigérianes sans recours aux tribunaux est illégal car il viole le droit de la requérante à la présomption d'innocence et à la dignité de la personne humaine garantie par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 7 (1) (a) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

b. DIRE ET JUGER que l'avis de recherche lancé par la défenderesse daté du 7 février 2022, et l'autorisation supplémentaire de donner l'avis de recherche par la Police nigériane du défendeur sans avoir recours à des tribunaux à une certaine Mme Maryam Shehu et à des mandataires et pour qu'il soit partagé sur Internet et sur le tableau d'affichage de la Police nigériane et que le nom de la requérante figure sur la liste de recherche de la Police pour des infractions non divulguées, constitue une imprudence administrative sans mesures adéquates et un acte illégal en violation des droits de la requérante.

c. ORDONNER, depuis la date du 7 février 2022, l'interdiction à la défenderesse, à la Police nigériane, de placer et de mettre la requérante sur une liste rouge et de surveillance d'Interpol sans l'informer des accusations portées contre elle, contrairement à l'article 14(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Section 35.2 (30 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria (telle que modifiée en 2011).

d. PRENDRE UNE ORDONNANCE annulant l'avis de recherche lancé par la Police nigériane à l'encontre de la requérante car celui-ci est offensant et émis en dehors du champ d'application de toute loi quelle qu'elle soit.

e. ORDONNER à l'État défendeur de verser au requérant la somme d'un million (1 000 000) de dollars américains à titre de dommages-intérêts aggravés et généraux pour la violation du droit de la requérante à la vie privée et familiale, à la dignité de la personne et à la présomption d'innocence.

f. ET TOUTE AUTRE ORDONNANCE que la Cour de Justice de la Communauté pourrait rendre dans les circonstances de l'espèce.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

a. Articles 1, 2, 3, 4, 7, 15, 16 et 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

b. Article 33 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté ;

c. Article 10 du Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

d. Article 14 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

e. Article 5 (a) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

f. Article 11 de la Charte arabe des droits de l'homme ;

g. Article 14 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. La requérante affirme qu'elle est une personnalité bien connue basée aux États-Unis d'Amérique et en partie au Nigéria, qu'elle dirige une ONG appelée "OG Helping Hands Foundation", une initiative destinée aux célibataires et aux personnes qui n'ont jamais été impliquées dans des activités illégales et frauduleuses.

b. La défenderesse et la Police nigériane, ont inscrit le nom de la requérante sur une liste de surveillance d'Interpol sans l'informer des accusations portées contre elle, ce qui équivaut à la violation alléguée des droits fondamentaux de la requérante à la présomption d'innocence et à la dignité humaine tels que garantis par les dispositions de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

c. Que le prétendu avis de recherche lancé par la Police nigériane contre la requérante est offensant et émis en dehors du champ d'application de la loi, ce qui équivaut à la violation du droit de la requérante à la vie privée et familiale, à la dignité de la personne et à la présomption d'innocence.

FAIT LE 18 JUIN 2024.

SIGNÉ :

Dr. Yaouza OURO-SAMA (PhD, CIPD Assoc.)
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigéria.

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT A ABUJA, NIGÉRIA

AFFAIRE Nº: ECW/CCJ/APP/19/24

DJI MARCEL DEGNY _____ *REQUÉRANT*

CONTRE

COMMISSION DE LA CEDEAO _____ *DÉFENDERESSE*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMÉMENT à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 10 juin 2024, une requête introduite par **DJI MARCEL DEGNY** *(REQUÉRANT) CONTRE* **COMMISSION DE LA CEDEAO** *(DÉFENDERESSE)*.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

a. Nom et adresse de requérant :

DJI MARCEL DEGNY
7c Congo Street,
Villa Nova Estate
Apo,
Abuja, F.C.T.

b. ***Nom et adresse de la défenderesse :***

COMMISSION DE LA CEDEAO
101 Yakubu Gowon Crescent,
Asokoro,
Abuja, F.C.T.

2. OBJET DU LITIGE

a. Résiliation abusive du contrat du requérant conclu avec la Commission le 29 janvier 2020 et prolongé le 14 janvier 2023.

b. Non paiement des émoluments du requérant pendant 11 mois de février à novembre 2023 sans raison convaincante.

c. Harcèlement du requérant sur le lieu de travail par un agent de la défenderesse.

d. Réclamations impayées pour mission officielle entreprise en Côte d'Ivoire en juillet 2023.

e. Non paiement des jours de congés dus et accumulés pendant la période du contrat.

f. Non paiement du billet aller-retour de la mission officielle en Côte d'Ivoire.

3. DEMANDES FORMULÉES

a. DIRE ET JUGER que la prétendue résiliation du contrat du requérant avec la défenderesse le 14 décembre 2023 est erronée, illégale, arbitraire, nulle et de nul effet et sans effet juridique car n'ayant pas été signée par ou par ordre d'un signataire autorisé.

b. ORDONNER à la défenderesse de réintégrer le requérant dans son ancien poste et de lui payer, sans délai, toutes ses indemnités et émoluments à compter du 14 décembre 2023.

c. ORDONNER à la défenderesse de payer au requérant la somme de Cent dix mille (110 000) dollars américains correspondant à ses salaires et émoluments impayés de février à novembre 2023, qui ont été indûment retenus par le défendeur sans justification.

d. ORDONNER à la défenderesse de payer au requérant la somme de Cinquante-quatre mille Trois cent cinquante-huit (54 358) dollars américains représentant ses droits indûment retenus par le défendeur.

e. ORDONNER à la défenderesse de payer la somme d'un million (1 000 000) de dollars américains au requérant à titre de dommages-intérêts généraux pour le long retard pris dans le paiement de ses émoluments, pour le stress, la douleur et les souffrances à lui causés par le refus à la défenderesse de payer ses droits. Le paiement aurait dû être effectué dans les 30 jours suivant la soumission par le requérant de ses rapports mensuels ou de sa facture approuvée.

f. ORDONNER à la défenderesse de payer au requérant la somme de Cinq millions (5 000 000) de nairas représentant les frais de la présente procédure.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

a. Article 33 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté.

b. Article 10(d) du Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du Protocole (A/P.1/7/91).

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. Le requérant allègue qu'il avait obtenu un contrat initial daté du 29 janvier 2020 et prolongé le 14 février 2023 et qu'il était employé par la défenderesse en tant que Coordonnateur du PROJET REAP and BEST. Qu'il a rempli sa part du contrat consciencieusement.

b. Le requérant allègue que, dans l'exercice de ses fonctions, on lui a demandé de signer un faux rapport et que son refus de faire des compromis en signant le rapport sur une offre particulière lui a valu plusieurs harcèlements et qu'on lui a refusé ses paiements mensuels malgré la présentation de son rapport à cet effet. Que jusqu'à ce jour les paiements sont encore en attente parmi d'autres paiements qui lui sont dus.

c. Le requérant allègue également que son contrat avait par la suite été résilié par un agent non autorisé.

FAIT LE 20 JUIN 2024.

SIGNÉ :

Dr. Yaouza OURO-SAMA (PhD, CIPD Assoc.)
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigéria.

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT A ABUJA, NIGÉRIA

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/20/24

GBENGA DAVID YAKUBU _____ *REQUÉRANT*

CONTRE

COMMISSION DE LA CEDEAO _____ *DÉFENDERESSE*

AVIS D'ENREGISTREMENT D'UNE REQUÊTE

CONFORMÉMENT à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement, la Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 24 juillet 2024, une requête introduite par MONSIEUR **GBENGA DAVID YAKUBU** *(REQUÉRANT) CONTRE* **COMMISSION DE LA CEDEAO** *(DÉFENDERESSE)*.

1. NOMS ET ADRESSES DES PARTIES

a. Nom et adresse de requérant :

GBENGA DAVID YAKUBU
786 leste Ln SW Atlanta GA USA
C/O PRESLEYS Barristers & Solicitors,
Conseil du Requérant,
Suite 107, 1er étage,
(Entrée arrière) Oyo House,
Central Business District,
Abuja, FCT.

b. ***Nom et adresse de défenderesse :***

COMMISSION DE LA CEDEAO
101 Yakubu Gowon Crescent,
Asokoro District,
Abuja, FCT., Nigeria.

2. OBJET DU LITIGE

Le manquement, le refus et la négligence de la défenderesse à déterminer, calculer et payer le requérant qui a volontairement démissionné de son emploi auprès de la défenderesse, soumettant ainsi le requérant au traumatisme de l'incertitude de leur action sans aucune communication à cet effet en dépit de plusieurs demandes écrites adressées à la défenderesse.

3. DEMANDES FORMULÉES

a. Une ORDONNANCE DÉCLARANT que le requérant a droit au calcul complet, à la déclaration et à la notification formelle de l'intégralité de ses droits pour les services rendus à la Commission d'août 2003 à sa démission en septembre 2016 et, par la suite, jusqu'à ce jour et jusqu'au jugement final et au paiement de ces droits.

b. Une ORDONNANCE DE CETTE COUR mandatant la défenderesse pour effectuer le paiement complet et final des droits du requérant pour le service avec la Commission d'août 2003 jusqu'à sa démission en septembre 2016 et par la suite jusqu'à ce jour et jusqu'à ce que le jugement final et le paiement des droits soient effectués.

c. Une ORDONNANCE DE CETTE COUR selon laquelle la défenderesse paie des intérêts sur la somme totale calculée des droits au requérant au taux de réescompte minimum (MRR) de la Banque centrale du Nigeria (CBN) en vigueur au moment de la décision.

d. DOMMAGES D'UNE SOMME DE 250 000,00 $ (Deux cent cinquante mille USD) étant des dommages généraux contre la défenderesse pour la violation du règlement et causant au requérant le stress, le traumatisme, l'aspersion et le déni de la défenderesse de son droit à la jouissance de sa démission pacifique et à l'utilisation de son droit gagné depuis sa démission en septembre 2016.

e. UNE ORDONNANCE pour les frais de la présente action pour la somme de 10 000,00 $ (dix mille USD).

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

a) **Article 4,** paragraphe 1, du statut des fonctionnaires de la CEDEAO - Manquement à l'obligation d'agir de manière juste, loyale et équitable et de respecter la procédure légale dans ses relations avec le requérant.

b) **Articles 52 et 57** du statut du personnel de la CEDEAO - Défaut de la défenderesse de calculer, d'informer et de payer au requérant ses droits et obligations financières au moment de sa démission.

c) **Article 58** du statut du personnel de la CEDEAO - Non-délivrance au requérant d'un certificat de service lors de sa démission.

d) **Articles 59, 63, 65 et 67** du statut du personnel de la CEDEAO - La défenderesse n'a pas dûment enquêté sur le requérant et ne l'a pas soumis à la procédure établie pour résoudre toute allégation perçue et prendre une décision au cours de ces années.

e) **Article 69** du statut du personnel de la CEDEAO - en dépit de compliments, de mises en demeure et d'avis de différend répétés, la défenderesse a refusé et négligé de résoudre le différend.

f) **Article 4,** paragraphe 2, point d), du statut du personnel de la CEDEAO - Le défaut et le refus de la défenderesse de prendre une décision sur la question de la démission du requérant, de calculer et de payer le requérant sans le laisser dans l'incertitude et le traumatisme des années d'indécision.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. Le requérant allègue qu'il a travaillé au département des finances de la Commission de la CEDEAO au Nigeria de 2003 à 2016. Il a commencé à travailler avec la Commission en tant que contractuel en août 2003 mais a été converti en personnel permanent par la suite jusqu'en septembre 2016, date à laquelle il a volontairement démissionné.

b. Que ses droits définitifs pour service auprès de la Commission n'ont pas été calculés ni payés depuis sa démission volontaire de la Commission. Que lesdits droits ont été traités à un moment donné mais retenus en raison d'un prétendu solde sur son compte qui n'a pas encore été examiné et réglé par la Commission. Que la Commission a refusé et négligé de déléguer la situation, même par courrier ou par téléphone.

c. Le requérant a en outre allégué que la Commission a omis de refuser et négligé de l'inviter, lui ou son représentant, à tout moment depuis sa démission volontaire pour toute enquête, question ou demande de renseignements et a traité ses droits et les questions relatives au calcul et au paiement de ses droits avec dédain et indifférence totale.

d. Après enquête, il a découvert que son compte personnel présentait un solde négatif et non compensé de 133 844 dollars. En outre, le prétendu solde provenait d'une avance de 133 884,00 $ déposée dans son registre personnel par un certain M. John Addingi pour un atelier à ABIDJAN (COTE D'IVOIRE) qui a été reporté mais qui a été financé clandestinement par d'autres membres du personnel de la Commission.

e. Le requérant a également allégué qu'en novembre 2009, un bon de paiement pour une avance de 133 884,00 $ a été émis par l'intermédiaire de son grand livre personnel.

f. Le requérant allègue qu'il était en mission officielle au moment précis où ce voyage à Abidjan a été réservé et payé et que les dossiers montrent qu'il était absent à Abidjan pour une autre réunion mais qu'il a été rappelé en raison du report de la réunion.

g. Le requérant allègue que la lettre datée du 05/11/2009 et intitulée « Withdrawal from domiciliary account no : 1042510100024602 » de la Commission adressée au directeur d'ECOBANK NIG. PLC concernant une somme de 133 844,00 $ à verser en espèces à un certain ADDINGI JOHN a été actualisée, et que ladite somme a été encaissée par ADDINGI JOHN.

h. Le requérant allègue que le même 05/11/2009, un retrait en espèces d'un montant de 133 844,00 $ a été effectué sur le compte domiciliaire Ecobank de la Commission et versé à Addingi John au titre dudit atelier.

i. En outre, dans un mémo daté du 10 novembre 2009, le Directeur de la Libre Circulation de la CEDEAO a adressé au Directeur des Finances le report dudit atelier à ABIDJAN (COTE D'IVOIRE). Que ledit atelier a été reprogrammé du 9-10 novembre 2009 au 24-25 novembre 2009.

j. Par la suite, un bon de paiement d'un montant de 147 980 $ a été émis au nom d'ORJI EMELE HOPE pour le même atelier qui a été reprogrammé deux (2) semaines après le retrait du premier chèque.

k. Le requérant allègue qu'avant sa démission de la Commission, il a adressé un mémo au directeur des finances demandant l'annulation de ladite avance de 133 884,00 $ dans son grand livre personnel. Le 2 septembre 2016, il a adressé une note au directeur des finances attirant son attention sur les montants en suspens dans son registre des avances personnelles de 2005 à 2014. En outre, dans une autre note datée du 2 septembre 2016, il s'est également adressé au directeur des finances pour demander l'annulation de ladite avance de 133 884,00 dollars dans son registre personnel et pour informer le directeur des finances qu'il n'avait pas reçu d'argent liquide et qu'il n'avait pas non plus couvert l'atelier. Il a informé le directeur que l'avance du même montant avait ensuite été augmentée et versée à M. Orji Emele Hope pour couvrir le même atelier par la suite.

l. Que le 25e jour de février 2022, le requérant a envoyé d'autres demandes à la Commission par courriel, demandant l'annulation d'une avance personnelle dans son registre des avances.

m. Que malgré les efforts déployés et les correspondances envoyées par le requérant à la Commission avant et après sa démission de la Commission, demandant que l'affaire soit examinée et réglée, la Commission n'a pris aucune mesure pour résoudre et régler ladite avance dans le grand livre du requérant, le privant ainsi de ses droits jusqu'à ce jour.

n. Le requérant allègue en outre que, dans le but d'intensifier ses efforts pour obtenir de la Commission l'intégralité de ses droits, il a informé ses avocats qui, sur ses instructions, ont adressé une lettre à la Commission, exigeant une enquête approfondie sur les problèmes et le paiement immédiat de la dernière somme qui lui est due. Par cette lettre, il a également fait part à la Commission de son intention de saisir un tribunal compétent si la Commission n'agit pas en conséquence.

o. Le requérant allègue que le défaut de paiement de ses droits par la Commission depuis sa démission en 2016 lui a causé un grand préjudice en limitant sa capacité à réaliser les projets et les investissements prévus et qu'il a également subi une perte économique et un traumatisme psychologique en essayant de régler les questions en suspens avec la Commission et d'obtenir ses droits.

p. Que l'action ou l'inaction de la défenderesse a empêché le requérant d'aller de l'avant et de se lancer dans d'autres projets ; qu'elle l'a empêché de poursuivre d'autres projets économiques. En outre, le retard continu dans l'enquête et la résolution de l'affaire a jeté un discrédit irréparable sur la personne du requérant, qui est considéré comme une personne de moralité douteuse.

FAIT LE 05 AOÛT 2024.

SIGNÉ :

Dr. Yaouza OURO-SAMA (PhD, CIPD Assoc.)
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigéria.